

Février 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4
février
1974

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête :

I.

Les articles 4, 73 et 87 du règlement du Grand Conseil, du 8 février 1972, sont modifiés comme suit :

Art. 4 ⁴ Le président assermente, aussi bien après des élections complémentaires qu'après un renouvellement général, les nouveaux membres du Grand Conseil, les membres du Conseil-exécutif, ceux de la Cour suprême, les membres à plein temps du Tribunal administratif et des assurances, le chancelier et le vice-chancelier. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par le doyen d'âge. Pour la prestation du serment, les députés se présentent en tenue foncée.

Art. 73 Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu de traiter d'urgence des interventions parlementaires. S'il est de cet avis, le Grand Conseil statue sur l'urgence sans discussion.

Art. 87 Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale. Les élus prêtent serment ou font la promesse solennelle devant l'autorité à laquelle ils appartiennent. L'article 4, 4^e alinéa, demeure réservé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le Grand Conseil.

Berne, 4 février 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier : *Josi*

Loi sur l'assurance du bétail

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I. Introduction

Büt

Article premier La présente loi régit l'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Les prescriptions de la présente loi concernent l'assurance obligatoire sous condition, appelée ci-après assurance obligatoire.

² Il y a assurance obligatoire sous condition, lorsque tous les détenteurs d'animaux d'un cercle d'assurance, après avoir introduit l'assurance par une décision prise à la majorité, sont obligés de s'affilier à la caisse d'assurance et de faire assurer certaines espèces d'animaux.

³ Les présentes dispositions sont applicables par analogie à l'assurance facultative par des caisses d'assurance obligatoire (preneurs d'assurance rattachés ; assurance complémentaire, etc.).

⁴ La Direction de l'agriculture peut confier certaines branches d'assurance à une caisse d'assurance centrale, organisée par elle.

Devoir et droit de
s'assurer

Art. 3 ¹ Tout détenteur d'un animal propre à être assuré doit l'annoncer à la caisse d'assurance compétente.

² L'assurance cumulative est interdite.

³ Demeure réservée l'assurance additionnelle.

⁴ Les caisses d'assurance ont l'obligation d'admettre les animaux propres à être assurés.

II. Définitions

Détenteur de
bétail

Art. 4 ¹ Est détenteur d'un animal au sens de la loi sur l'assurance du bétail le propriétaire de cet animal.

² En lieu et place du propriétaire est réputé détenteur, à condition que ce dernier puisse assurer l'animal auprès d'une caisse d'assurance obligatoire :

a celui qui s'est chargé d'élever ou d'engraisser l'animal ;

b le fermier, en cas de bail à cheptel,

pour autant que ce bail ait été convenu pour plus de six mois ou dure effectivement plus de six mois.

³ N'est pas réputé détenteur celui qui s'est chargé d'un animal uniquement pour l'estivage ou l'hivernage.

Animaux propres à être assurés ; assurance obligatoire et assurance facultative

Art. 5 ¹ Sont propres à être assurés les animaux à assurer obligatoirement et les animaux assurables.

² L'assurance est obligatoire pour les animaux

— dont l'espèce doit être assurée, d'après les statuts, par tous les détenteurs d'un cercle ;

— dont le détenteur a son domicile légal dans le cercle d'assurance et n'est pas exclu de cette dernière ;

— qu'il n'y a aucun motif d'écarter.

³ Doivent être écartés

a les animaux malades ou suspects de maladie ;

b le jeune bétail âgé de moins de deux mois ;

c les animaux achetés à l'extérieur et qui ont dépassé la limite d'âge supérieure fixée par les statuts ;

d le bétail de commerce ;

e les animaux se trouvant à l'engraissement dans des exploitations vouées exclusivement à l'engraissement, à moins que les statuts n'autorisent expressément leur assurance.

⁴ Sont assurables les animaux que la caisse assure également, pour autant qu'ils ne doivent pas être écartés en vertu du troisième alinéa ou des statuts et que leur propriétaire soit affilié à la caisse.

Bétail de commerce

Art. 6 ¹ Est réputé bétail de commerce le bétail de marchands professionnels de gros et de petit bétail qui n'ont pas d'exploitation agricole ou alpestre, ainsi que le bétail d'agriculteurs et d'éleveurs possédant la patente de commerce du bétail, pour autant que les animaux soient la propriété du marchand depuis moins de six mois.

² Les animaux qui appartiennent à des agriculteurs ou des éleveurs possédant la patente de commerce du bétail ne sont pas considérés comme bétail de commerce s'il est établi qu'ils servent à la propre exploitation de leur propriétaire.

³ Sont réputés servant à l'exploitation, jusqu'à preuve du contraire, le nombre d'animaux en rapport avec l'exploitation normale de l'exploitation et avec le caractère de la production.

Caisse
d'assurance
compétente

Art. 7 ¹ Est compétente la caisse d'assurance du domicile légal du détenteur.

² Si le cercle d'assurance ne comprend que des parties d'une commune politique, il faut en outre que le détenteur demeure dans le cercle.

³ La Direction de l'agriculture peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions, si le détenteur conclut une assurance facultative ou si une autre caisse d'assurance obligatoire est disposée à l'admettre.

III. Les caisses d'assurance, nature juridique, fondation et organisation

Tâches,
principes, nature
juridique, cercle
d'assurance

Art. 8 ¹ Les caisses d'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons assurent les détenteurs selon les prescriptions en vigueur contre les pertes qu'ils subissent quand des animaux assurés périssent ou doivent être abattus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

² Les caisses d'assurance obligatoire peuvent aussi conclure des assurances facultatives.

³ L'assurance repose sur le principe de la réciprocité et de l'aide mutuelle.

⁴ Les caisses d'assurance obligatoire sont des corporations de droit public ; le nombre de leurs membres n'est pas limité.

⁵ Le cercle d'assurance couvre, en général, le territoire d'une commune politique ; la Direction de l'agriculture peut autoriser une autre délimitation.

Fondation

Art. 9 ¹ La décision de fonder une caisse est prise, en règle générale, en assemblée de fondation.

² La décision précise quelles espèces d'animaux chaque détenteur du cercle doit assurer.

³ Tout détenteur peut se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite, par un autre détenteur ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils.

⁴ La Direction de l'agriculture peut autoriser la prise de décision par voie de collecte de signatures.

⁵ La caisse est fondée par décision prise par plus de la moitié des détenteurs de bétail du cercle.

⁶ La décision lie tout détenteur d'animaux appartenant aux espèces qui, selon la décision de fondation, doivent être assurés.

⁷ Si une caisse existante veut, à une date ultérieure, déclarer obligatoire pour tous l'assurance d'autres espèces d'animaux, les prescriptions concernant la procédure de fondation doivent être appliquées par analogie.

Approbation des statuts

Art. 10 ¹ La caisse d'assurance acquiert la personnalité juridique dès que la Direction de l'agriculture a approuvé ses statuts et le cercle d'assurance.

² Les modifications apportées aux statuts ou au cercle d'assurance ne deviennent valables qu'après avoir été approuvées par la Direction de l'agriculture.

Organisation, autogestion, responsabilité, obligation de payer une cotisation supplémentaire

Art. 11 ¹ Les caisses d'assurance s'administrent elles-mêmes.

² La fortune de la caisse répond seule des engagements de cette dernière.

³ Les statuts peuvent toutefois prévoir la responsabilité personnelle et solidaire des membres pour garantir des crédits reçus.

⁴ Les membres sont obligés de verser des cotisations supplémentaires.

⁵ Des cotisations supplémentaires ne peuvent être exigées que pour couvrir des pertes du bilan.

IV. Affiliation

Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 12 ¹ Celui qui, à la date de la fondation, détient un animal à assurer obligatoirement devient membre sans autre formalité; ses animaux ne sont toutefois assurés qu'après avoir été annoncés ou admis.

² Si le détenteur ne s'acquitte pas de l'obligation d'annoncer ses animaux, la caisse d'assurance admettra lors du contrôle ordinaire les animaux dont elle a connaissance.

³ Des détenteurs s'affiliant par la suite deviennent membres lorsque leurs animaux soumis à l'assurance obligatoire sont assurés.

⁴ Celui qui veut assurer facultativement ses animaux doit au préalable devenir membre.

⁵ Celui qui n'a plus de bétail assuré cesse d'être membre de la caisse avec effet immédiat.

⁶ Un membre peut être exclu pour de justes motifs, en particulier lorsqu'il lèse dans une mesure notable les intérêts de la caisse d'assurance.

⁷ En perdant sa qualité de membre, il perd du même coup le droit à l'assurance (art. 3, 4^e al.).

V. Surveillance

Art. 13 ¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance de l'assurance du bétail.

² La Direction de l'agriculture est l'autorité inférieure de surveillance.

³ L'Office vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution directe de la loi.

VI. Début et fin de l'assurance

Admission

Art. 14 ¹ Les animaux propres à être assurés le sont dès qu'ils sont annoncés à la caisse ou admis par elle.

² Dans des cas fondés, ainsi que pour des animaux introduits d'autres cantons, les caisses peuvent fixer un délai de carence et exiger un certificat du vétérinaire.

³ La caisse du nouveau détenteur indemnise tout de même celui-ci si un animal périt ou doit être abattu à la suite d'un accident ou d'une maladie subite (par exemple météorisation aiguë ou dystocie et suites), lorsque l'animal est arrivé dans l'étable du nouveau détenteur avant d'avoir été annoncé, ensuite de changement de caisse compétente.

⁴ Si l'animal propre à être assuré n'est pas annoncé dans les neuf jours qui suivent son arrivée chez le nouveau détenteur, l'indemnité prévue au 3^e alinéa n'est pas versée; si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

⁵ Les détenteurs affiliés plus tard n'ont pas droit à l'indemnité prévue au 3^e alinéa en cas de sinistre survenu avant leur affiliation à la nouvelle caisse d'assurance; demeurent réservées, au surplus, les obligations de la caisse précédente selon l'article 15, 5^e alinéa.

Modifications

Art. 15 ¹ En cas de changement de caisse d'assurance, l'obligation d'assurer incombant jusqu'alors à l'ancienne caisse s'éteint au moment où l'animal assuré parvient dans l'étable du nouveau détenteur.

² Indépendamment des dispositions du droit des obligations réglant le passage des profits et des risques en cas de contrat de vente, la responsabilité de la caisse précédente subsiste jusqu'à l'arrivée de l'animal dans l'étable du nouveau détenteur, même lorsque l'acheteur et le vendeur n'ont rien prévu sur ce point.

³ La caisse précédente doit également verser l'indemnité ordinaire pour les animaux que le vendeur doit reprendre dans un délai de neuf jours et abattre en raison d'une maladie existant avant la vente,

comme aussi pour les animaux dont la chair a été considérée comme conditionnellement propre ou comme impropre à la consommation.

⁴ Si l'animal change de détenteur dans le cercle, il reste assuré.

⁵ Si un assujetti à l'assurance, qui change de domicile légal, change de cercle, l'assurance précédente arrive à expiration le cinquième jour après le départ de l'assujetti.

Assurance
cumulative et
sur-assurance;
assurance
additionnelle

Art. 16 ¹ Aussi longtemps que subsiste une assurance cumulative illicite (art. 3), la caisse d'assurance obligatoire ne répond qu'après les autres assureurs des dommages que ceux-ci ne couvrent pas, mais seulement jusqu'à concurrence de l'indemnité ordinaire (art. 19 et suivants).

² Une assurance additionnelle de sujets d'élevage de grande valeur est autorisée pour couvrir la différence entre le montant total de l'estimation et la valeur vénale effective des animaux en cause.

³ La sur-assurance due à une intention frauduleuse entraîne la perte du droit à l'indemnité (art. 19 et suivants).

Assurance
d'animaux
impropres à être
assurés

Art. 17 ¹ Si des animaux impropres à être assurés ont été assurés par la caisse, l'assurance est annulée avec effet rétroactif à la date de sa conclusion.

² Les cotisations sont restituées après déduction d'une contribution aux frais administratifs fixée par les statuts.

VII. Cotisations, prestations de l'assurance

Cotisations des
assurés

Art. 18 ¹ Les statuts précisent si les cotisations des assurés sont fixées d'après le nombre de têtes de bétail ou d'après la valeur d'estimation des animaux assurés.

² Des cotisations forfaitaires peuvent être perçues pour les exploitations d'engraissement.

Indemnités de
l'assurance

Art. 19 ¹ La caisse d'assurance couvre le dommage en cas de sinistre conformément aux prescriptions statutaires, pour autant que les animaux soient assurés ou que la loi prescrive expressément l'obligation de verser une indemnité.

² Les statuts fixent les prétentions à indemnité dans le cadre des normes de la législation fédérale.

³ Le montant de l'indemnité est calculée soit en pour-cent de la valeur d'estimation, soit à titre de complément au produit de la réalisation.

⁴ La valeur d'estimation est calculée, dans les limites d'estimation décidées par l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur vénale de l'animal.

⁵ Le complément est versé jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé par l'assemblée générale.

⁶ En dérogation aux prescriptions de la présente loi ou des statuts, la caisse d'assurance peut, dans des cas de rigueur, verser des indemnités facultatives, pour autant que l'office vétérinaire cantonal donne son approbation; le comité statue définitivement, en liaison avec l'office vétérinaire cantonal.

Dommmages non assurés ou assurés de façon limitée

Art. 20 ¹ Pour les pertes de bétail dues à la faute du détenteur, l'indemnité peut être réduite ou refusée en proportion de la faute.

² En cas d'infraction aux prescriptions régissant l'affouragement, en particulier à celles qui concernent l'utilisation d'antibiotiques, l'indemnité est fonction de la perte de viande; l'utilisation d'antibiotiques en cas de maladie est autorisée si le vétérinaire l'a prescrite.

³ Les pertes dues à l'incendie ou à la foudre ne sont pas couvertes.

⁴ Aucune indemnité n'est versée s'il s'agit d'une simple diminution de la valeur qui n'entraîne pas la mort ou l'abattage de l'animal.

⁵ Pour les animaux qui n'ont qu'une valeur d'abattage, on n'indemnise que la viande impropre à la consommation.

⁶ Les frais de traitement vétérinaire et ceux de guérison ne sont pas couverts, sous réserve du 7^e alinéa.

⁷ Les caisses d'assurance peuvent verser des contributions de 50% au maximum pour les frais d'opération proprement dits lorsqu'il a fallu opérer l'animal pour ôter des corps étrangers ou procéder à une césarienne.

⁸ Aucune indemnité ne doit être accordée pour les dommages au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Responsabilité de tiers

Art. 21 ¹ La caisse fournit sa prestation (art. 19) sous réserve du droit récursoire, même lorsqu'un tiers est responsable du dommage.

² Le droit récursoire de la caisse sur l'auteur du dommage est régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

³ Si besoin est, le preneur d'assurance doit céder à la caisse ses prétentions à l'égard de l'auteur du dommage, proportionnellement à la prestation reçue.

VIII. Subventions fédérales et cantonales

Subventions
cantonales et
fédérales

Art. 22 ¹ Les subventions cantonales ordinaires en faveur de l'assurance obligatoire sont régies par un décret du Grand Conseil.

² Les subventions cantonales ordinaires en faveur de l'assurance facultative sont fixées par le Conseil-exécutif dans les limites prescrites par la présente loi, la loi cantonale portant introduction de la loi sur l'agriculture et les prescriptions fédérales.

³ Le versement de subventions peut être lié à des conditions et des charges.

⁴ Dans la mesure du possible, les subventions seront prélevées sur les taxes du commerce de bétail et les intérêts du fonds de l'assurance du bétail.

⁵ En outre, l'Etat verse aux caisses d'assurance la subvention fédérale.

⁶ La Direction de l'agriculture peut verser aux caisses d'assurance des subventions extraordinaires prélevées sur le fonds de l'assurance du bétail pour autant que des sinistres spéciaux, tels que catastrophes naturelles, risquent de compromettre leur existence.

⁷ En cas de nécessité, des subventions d'exploitation prélevées sur le fonds de l'assurance du bétail peuvent être accordées en faveur de l'assurance des chèvres.

Restitution de
subventions
fédérales et
cantonales

Art. 23 ¹ La restitution de subventions fédérales et cantonales peut être exigée quand les caisses

- n'observent pas les prescriptions régissant les subventions, des instructions spéciales, des conditions et des charges;
- ne présentent pas les comptes annuels pour approbation ou que ceux-ci ne sont pas approuvés;
- ne se soumettent pas aux mesures arrêtées par les autorités de surveillance;
- obtiennent des subventions sur la base de renseignements inexacts ou trompeurs;
- ont une organisation insuffisante.

² Dans les mêmes conditions, des subventions peuvent être retenues ou refusées.

³ La Direction de l'agriculture décide la restitution, la retenue ou le refus de la subvention.

⁴ Les décisions de la Direction de l'agriculture peuvent être attaquées par recours au Tribunal administratif.

⁵ La procédure est régie par les prescriptions de la loi sur la justice administrative et de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Exemption fiscale **Art. 24** Les caisses d'assurance obligatoire sont exemptées de l'impôt conformément aux prescriptions de la législation sur les impôts.

IX. Dissolution et liquidation

Dissolution **Art. 25** ¹ La dissolution d'une caisse d'assurance peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité absolue de tous les membres.

² Le Conseil-exécutif peut ordonner la dissolution d'une caisse d'assurance si elle a cessé son activité depuis un temps assez long, si elle ne peut plus constituer ses organes, si elle est insolvable ou si, de toute autre manière, elle n'est plus en mesure de faire face à ses obligations.

³ Les caisses d'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons qui ont décidé d'assurer d'autres espèces d'animaux peuvent annuler, par décision de l'assemblée générale, l'assurance complémentaire pour la fin de l'exercice.

Fortune au moment de la dissolution

Art. 26 ¹ Seront placés à intérêt à la Caisse hypothécaire :

- a l'excédent de fortune restant après la liquidation d'une caisse dissoute, non fusionnée;
- b la part de fortune revenant aux territoires où, après division d'une caisse, on n'en a pas créé de nouvelle;
- c l'excédent de fortune représentant la part d'une branche d'assurance complémentaire supprimée.

² Les membres du comité et les liquidateurs spécialement désignés répondent personnellement et solidairement, ainsi que la caisse, du dépôt légal de la fortune.

³ Si, dans un délai de dix ans à compter de la décision de dissolution, une nouvelle caisse obligatoire ayant un but identique ou analogue est fondée dans le cercle en question ou dans une partie de ce cercle, la fortune déposée lui revient en tout ou partie, y compris les intérêts, pour lui permettre de constituer un fonds d'exploitation; la Direction de l'agriculture donne les instructions nécessaires à cet effet.

⁴ La fortune ainsi remise doit, s'il le faut, être restituée si, par la suite, des prétentions justifiées sont formulées à l'encontre de la caisse dissoute.

⁵ L'extension d'une caisse est assimilée, par analogie, à une fondation.

⁶ Si, sur le territoire ou une partie du territoire de la caisse dissoute, aucune autre n'est fondée dans un délai de dix ans, la fortune est versée, en tout ou partie, au fonds cantonal de l'assurance du bétail.

⁷ Les membres d'une caisse dissoute, comme aussi les membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit à la fortune de la caisse.

Modification de
caisses existantes

Art. 27 ¹ Des caisses d'assurance peuvent se diviser et former de nouvelles caisses autonomes dans toutes ou certaines parties de leur cercle.

² Si aucune caisse n'est formée dans une partie du cercle, les détenteurs d'animaux à assurer obligatoirement ont le droit de s'affilier à une caisse d'un cercle voisin.

³ La caisse est obligée d'admettre ces détenteurs comme preneurs d'assurance rattachés, s'ils remplissent les conditions et qu'il n'existe aucun motif d'exclusion.

⁴ Une caisse peut reprendre une ou plusieurs autres caisses ou fusionner avec elles pour former une nouvelle caisse.

⁵ La décision de reprise ou de fusion doit recevoir l'approbation, donnée séparément, des membres de chaque caisse.

⁶ Une caisse peut, avec l'accord de la Direction de l'agriculture, étendre son champ d'activité.

⁷ Cette extension doit être approuvée par la majorité des nouveaux membres assujettis à l'obligation de s'assurer.

X. Le fonds cantonal de l'assurance du bétail

Art. 28 Le fonds cantonal de l'assurance du bétail est administré par la Caisse hypothécaire sous la surveillance de la Direction de l'agriculture (art. 22, 4^e, 6^e et 7^e al. ; art. 26, 6^e al.).

XI. Voies de droit, mesures, dispositions pénales

Recours, plainte
et opposition

Art. 29 ¹ Il peut être recouru auprès du préfet contre l'estimation et la fixation de l'indemnité par le comité.

² Le préfet statue, sur plainte d'un détenteur de bétail ou du comité de la caisse, sur l'obligation de s'assurer et de cotiser, sur le droit à l'assurance (art. 3, 4^e al.) et sur les obligations de la caisse en matière d'indemnités et de prestations.

³ Toutes les décisions prises par le préfet selon les deux premiers alinéas peuvent faire l'objet de recours au Tribunal administratif.

⁴ La procédure ainsi que le délai de plainte et de recours sont régis par les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

⁵ Plainte peut être déposée auprès du préfet contre les élections et toutes les autres décisions des organes de la caisse conformément aux prescriptions régissant la plainte en matière communale.

⁶ La plainte selon le 5^e alinéa est également autorisée lorsqu'un organe de la caisse néglige ses attributions ou ses obligations.

⁷ Sous réserve de recours au Conseil-exécutif, la Direction de l'agriculture statue sur les oppositions au cercle d'assurance.

⁸ Toutes les mesures d'exécution et les injonctions émanant de personnes à qui la caisse a confié des tâches déterminées peuvent, par voie d'opposition, être portées devant le comité pour décision, pour autant que les voies de droit citées dans le présent article ne soient pas ouvertes.

Conseil-exécutif

Art. 30 En sa qualité d'autorité supérieure de surveillance, le Conseil-exécutif a notamment les attributions suivantes:

1. révoquer des membres du comité ou des réviseurs de comptes;
2. ordonner l'administration spéciale;
3. décider la liquidation de la caisse qui n'est plus en mesure de remplir à la longue sa tâche déterminée par les statuts.

Direction de l'agriculture

Art. 31 ¹ La Direction de l'agriculture peut décider les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes dans l'activité ou la direction d'une caisse d'assurance.

² Elle a notamment la faculté de refuser ou de retenir les subventions fédérales et cantonales, de suspendre temporairement des membres incapables ou négligents d'un organe, d'exiger des cotisations supplémentaires en lieu et place des organes ordinaires ou de convoquer les membres à une assemblée générale qui doit prendre les décisions nécessaires.

Mesures disciplinaires

Art. 32 ¹ Le Conseil-exécutif peut adresser une réprimande ou infliger une amende jusqu'à concurrence de 200 francs aux membres du comité, aux inspecteurs du bétail et à leurs suppléants, ainsi qu'aux réviseurs des comptes, pour négligence ou violation intentionnelle de leurs obligations.

² La Direction de l'agriculture fait les propositions voulues.

³ La révocation (art.30) et, le cas échéant, la poursuite pénale demeurent réservées.

Poursuite pénale

Art. 33 ¹ Est puni d'une amende jusqu'à concurrence de 200 francs celui qui,

a étant détenteur d'un animal propre à être assuré, ne l'annonce pas malgré avertissement de la caisse d'assurance compétente;

b en dépit d'un avertissement écrit, surveille ou traite mal ses animaux assurés si bien qu'il existe un risque particulièrement élevé de perte.

² Le juge peut, dans des cas de peu d'importance, s'abstenir de prononcer une peine.

³ Demeurent réservées les dispositions du Code pénal suisse et des lois spéciales.

Responsabilité civile

Art. 34 ¹ Les membres du comité et les reviseurs des comptes qui, intentionnellement ou par négligence, violent leurs obligations répondent envers la caisse ou les tiers des dommages ainsi causés.

² Si le dommage est dû à la faute de plusieurs personnes en commun, celles-ci en répondent selon les prescriptions du Code des obligations sur la responsabilité dans la société coopérative.

Restitution d'indemnités obtenues à tort

Art. 35 ¹ La restitution d'indemnités reçues à tort peut être exigée dans un délai de cinq ans à partir de la date où elles ont été versées.

² L'action sera adressée au Tribunal administratif.

³ Demeure réservée la poursuite pénale.

XII. Dispositions d'exécution et dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 36 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant qu'elles ne doivent pas formellement faire l'objet d'un décret du Grand Conseil (art. 22).

² Dans les limites de la présente loi et des dispositions d'exécution, la Direction de l'agriculture peut édicter des instructions ou des spécimens de statuts; la faculté d'édicter des instructions peut aussi être accordée au vétérinaire cantonal.

Entrée en vigueur

Art. 37 ¹ Demeure réservée l'approbation de la présente loi par le Conseil fédéral selon les prescriptions de la loi fédérale sur l'agriculture.

² Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation
et modifica-
tion de textes
légaux en
vigueur

Art. 38 ¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogées :
– la loi du 7 décembre 1947 concernant l'assurance du bétail ;
– l'ordonnance du 14 décembre 1948 y relative ;
– toutes les autres prescriptions de textes légaux, ainsi que les dispositions des statuts des caisses d'assurance du bétail, contraires à la présente loi.

² Le troisième alinéa de l'article 35 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture est modifié comme suit :

« Les propriétaires d'animaux exclus d'une caisse d'assurance obligatoire ne reçoivent aucune subvention au titre de l'assurance facultative, à moins que l'exclusion n'ait été prononcée parce que le propriétaire était domicilié à une grande distance du siège de la caisse d'assurance obligatoire. »

Berne, 5 février 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*
le vice-chancelier: *Ory*

Arrêté du Conseil-exécutif N° 2366 du 12 juin 1974

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate :

Dans le délai imparti, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur l'assurance du bétail,

et arrête :

La loi sur l'assurance du bétail entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1974 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 juin 1974

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 avril 1974.

5
février
1974

Décret sur l'assurance du bétail

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Taux de la
subvention

Article premier 1 L'Etat accorde une subvention annuelle à l'assurance obligatoire à raison de

- 3 francs par tête de bétail bovin assurée,
- 2 francs par chèvre assurée, et
- 2 francs par mouton assuré.

2 L'Etat accorde une subvention de 4 francs pour tout animal bovin assuré dans les régions bénéficiant de subventions fédérales.

Versement de la
subvention

Art. 2 1 La subvention de l'Etat est versée aux caisses d'assurance du bétail sur la base d'un recensement annuel des animaux assurés.

2 L'effectif animal dénombré lors du recensement ordinaire de printemps est déterminant.

Entrée en vigueur

Art. 3 Le présent décret entrera en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral, en même temps que la loi sur l'assurance du bétail.

Berne, 5 février 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le vice-chancelier : *Ory*

Approuvé par le Conseil fédéral le 26 avril 1974

5
février
1974

Ordonnance sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête :

I.

L'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifiée de la manière suivante :

Art. 6 ¹ L'alinéa 2 est abrogé.

Jours fériés

Art. 21 ¹ Le samedi est en règle générale férié. Il en est de même des jours suivants: Nouvel-An, 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël, 26 décembre, ainsi que l'après-midi du 1^{er} août, du 24 et du 31 décembre.

1^{er} août

² Une réglementation spéciale pour Noël et le Nouvel-An demeure réservée.

³ La veille du Vendredi saint et de l'Ascension, la fin du travail sera avancée d'une heure.

1^{er} mai

⁴ Une demi-journée de congé est accordée au personnel qui désire prendre part à la manifestation du 1^{er} mai.

Nettoyage des
bureaux

⁵ Pour le grand nettoyage des bureaux qui a lieu chaque année au printemps, le personnel de l'Etat a droit à un jour de congé.

⁶ Si – à l'exception du samedi – les jours fériés mentionnés au premier alinéa tombent dans la période des vacances, ils pourront être compensés ultérieurement, pour autant qu'ils ne coïncident pas avec un samedi férié ou un dimanche.

⁷ Lorsqu'un jour férié tombe dans la période d'un congé, il ne peut être compensé ultérieurement.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974.

Berne, 5 février 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président : *E. Blaser*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 2, 3 et 15 du décret sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête :

La répartition des dépenses entre les propriétaires de forêts et l'Etat est régie par les dispositions suivantes :

Principes de base

Article premier ¹ Les subventions annuelles de l'Etat pour l'activité du service forestier privé dans les forêts publiques se règlent d'après les dépenses du personnel de l'Etat de Berne. Conformément à l'article 2 du décret, ces contributions sont calculées par hectare de forêt. Il en résulte les tarifs suivants :

4 fr. 50 à 13 francs par ha de forêt et par forestier

2 à 6 francs par ha de forêt et par ingénieur forestier.

² Pour l'activité déployée par le service forestier privé dans une forêt autre que publique, la contribution annuelle de l'Etat est de 11 fr. 50 à 16 francs par ha de forêt et par forestier, conformément à l'article 3 du décret.

Calcul des
indemnités

Article 2 ¹ L'indemnité versée par l'Etat se compose d'un montant de base et de montants supplémentaires. Le montant de base correspond aux indemnités minimales citées à l'article premier. Les montants supplémentaires seront déterminés en fonction des critères énoncés dans le décret et calculés séparément pour chaque propriétaire de forêt publique. Les prestations supplémentaires pour l'activité déployée dans les forêts privées sont fixées de façon uniforme pour l'ensemble d'un triage.

² Le montant des prestations est calculé sur la base de l'aire forestière au sens de l'article 2 de la loi sur les forêts.

Calcul des
prestations
supplémentaires
pour l'activité
déployée dans
une forêt
publique

Article 3 Les prestations pour l'activité déployée dans une forêt publique, allouées en sus des indemnités minimales citées à l'article premier, s'établissent de la manière suivante :

1. *Pour un forestier*

- a Boisements à rendement insatisfaisant et à revenu restreint : de 1 à 2 francs par ha de forêt.
- b Boisements remplissant d'importantes fonctions protectrices ou exerçant une action bienfaisante : de 1 à 2 francs par ha de forêt.
- c Pour les forêts à fonction protectrice et à action bienfaisante importantes, qui sont en danger et dont l'amélioration est urgente, selon les dépenses nécessaires 1 à 3 francs par ha de forêt.
- d Pour les triages qui sont constitués par plusieurs propriétaires de forêts publiques
50 centimes à 1 franc par ha de forêt s'il y a 2 à 4 propriétaires pour le triage.
1 fr. 50 à 2 fr. 50 par ha de forêt s'il y a de 5 à 7 propriétaires.
3 francs par ha de forêts s'il y a 8 propriétaires ou plus.

2. *Pour un ingénieur forestier :*

Les montants cités sous chiffre 1 sont réduits de moitié.

Calcul des
suppléments
pour l'activité en
forêt privée

Article 4 Les suppléments aux indemnités minimales citées à l'article premier, pour l'activité en forêt privée, s'établissent de la manière suivante :

- a Pour les forêts à fonction protectrice et action bienfaisante importantes
1 franc à 2 fr. 50 par ha de forêt privée.
- b Pour les forêts très reculées
1 franc à 2 fr. 50 par ha de forêt privée.

Surveillance de
l'ingénieur
forestier en forêt
privée

Article 5 Si, en lieu et place de l'Office forestier d'arrondissement, un ingénieur forestier ne relevant pas de l'Etat est chargé de surveiller les forestiers dans leur tâche de conseillers auprès des propriétaires de forêt, l'Etat lui allouera une indemnité de 50 centimes par ha de forêt privée.

Indemnité
maximale

Article 6 ¹ Les indemnités versées par ha de forêt ne doivent pas dépasser les montants maximums mentionnés à l'article premier ; demeurent réservées toutefois les dispositions de l'article 7, 2^e alinéa.

² Le montant des indemnités versées à un triage ou à une administration forestière ne doit pas dépasser celui des salaires, prestations sociales et indemnités de déplacement perçus par un forestier ou un ingénieur forestier.

Calcul et
adaptation de
l'indemnité

Article 7 ¹ Le montant des indemnités allouées en vertu de la présente ordonnance est fixé par la Direction des forêts.

² Les montants cités à l'article premier ont été établis sur la base des dispositions relatives au traitement du personnel de l'Etat en vigueur au 1^{er} janvier 1973 et tiennent compte d'une allocation de renchérissement de 7%. La Direction des forêts adapte des montants à l'évolution des salaires et des prestations sociales perçus par le personnel de l'Etat.

³ La situation des triages au 1^{er} janvier de l'année comptable concernée sera déterminante pour le calcul des indemnités.

Entrée en vigueur **Article 8** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Celle-ci sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1974 (ACE N° 2030 du 22 mai 1974)

5
février
1974

Ordonnance sur l'organisation et les attributions de la commission de triage forestier

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 49 et 50 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête :

Mandat

Article premier La commission de triage a les attributions suivantes :

- a* Elle favorise la collaboration entre les propriétaires de forêts dans le triage.
- b* Elle nomme le forestier de triage communal et fixe son traitement. Elle a un droit de proposition lorsqu'il s'agit de nommer le forestier d'un triage cantonal.
- c* Elle établit un cahier des charges du forestier et veille à ce que les clauses en soient respectées. Le cahier des charges doit être approuvé par l'Inspection des forêts.
- d* Elle examine et approuve le plan de travail annuel du forestier.
- e* Elle examine et approuve la répartition des frais du triage.
- f* Elle règle les différends entre propriétaires de forêts et forestiers.
- g* Elle assume les autres tâches qui lui sont confiées par le responsable du triage.

Composition

Art. 2 ¹ La commission se compose de représentants de tous les propriétaires de forêts du triage.

² Le nombre des membres de la commission est fixé en fonction de la surface boisée et de la participation aux frais.

³ L'inspecteur forestier d'arrondissement est membre de la commission dans les triages cantonaux et les triages avec forêt domaniale.

Nomination des
membres

Art. 3 ¹ Les représentants des propriétaires de forêts publiques sont désignés par l'autorité administrative des organismes publics compétents.

² Les représentants des propriétaires de forêts privées sont nommés par l'assemblée des propriétaires du triage. L'inspecteur forestier d'arrondissement convoque cette assemblée par une annonce dans

la feuille officielle d'avis et la dirige. Des tiers peuvent aussi être désignés comme représentants.

- Droit de suffrage** **Art. 4** ¹ Chaque membre de la commission a un suffrage.
- ² Le président participe au vote. En cas d'égalité de suffrages, il a voix prépondérante.
- ³ La commission est habilitée à prendre des décisions valables lorsque la moitié des membres sont présents.
- Constitution** **Art. 5** ¹ La commission nomme parmi ses membres le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire. Les fonctions de caissier et de secrétaire peuvent être cumulées.
- ² La fonction de secrétaire peut aussi être confiée au forestier du triage et celle de caissier à une autre personne qui n'est pas membre.
- Convocation** **Art. 6** ¹ L'inspecteur forestier d'arrondissement compétent convoque la première séance de la commission et la dirige. Pour les séances suivantes, la commission est convoquée par le président ou si deux membres de la commission ou l'inspecteur forestier d'arrondissement en font la demande.
- ² L'invitation aux séances se fait par écrit avec indication de l'ordre du jour. On dressera procès-verbal des délibérations.
- ³ L'inspecteur forestier d'arrondissement est invité à toutes les séances; s'il n'est pas membre de la commission, il a seulement voix consultative.
- ⁴ Le forestier de triage est également invité à toutes les séances. Il a voix consultative. Lors de délibérations qui le concernent personnellement, il doit se retirer.
- Durée du mandat** **Art. 7** ¹ La durée du mandat des membres est de quatre ans.
- ² Les membres sont rééligibles tout au plus pour deux nouvelles périodes consécutives. Cette restriction ne s'applique pas à l'inspecteur forestier d'arrondissement et aux représentants d'autorités qui sont encore en fonctions.
- ³ Si un membre a été nommé dans la commission de triage en tant que représentant d'une autorité ou en raison de sa fonction, son appartenance à la commission prend fin lorsqu'il n'appartient plus à cette autorité ou n'exerce plus sa fonction.
- ⁴ La durée des fonctions d'un membre expire en tout cas à la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint 70 ans.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Celle-ci sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1974 (ACE N° 2030 du 22 mai 1974)

Ordonnance concernant le régime applicable aux mineurs délinquants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 84, 3^e alinéa, de la loi du 31 janvier 1909/24 septembre 1972 sur l'organisation judiciaire (LOJ), ainsi que des articles 21, 5^e alinéa, 73, 3^e alinéa, 76, 7^e alinéa, et 83 de la loi du 24 septembre 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants, appelée ci-après la loi,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. Répartition des affaires des procureurs

Compétence

Article premier 1 Les fonctions du Ministère public des mineurs sont exercées par le procureur des mineurs d'expression allemande dans les arrondissements mentionnés à l'article premier, chiffres 1 à 5, du décret du 18 mai 1972 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants; dans l'arrondissement du Jura (art. 1, ch. 6, de ce décret), elles le sont par le procureur des mineurs d'expression française.

2 Les procureurs des mineurs peuvent convenir d'une autre répartition si les circonstances d'un cas déterminé justifient une modification.

3 L'article 98^{bis}, 4^e alinéa, LOJ s'applique aux cas d'empêchement, d'incapacité et de récusation.

II. Tarif

Principe général

Art. 2 Les dispositions du décret du 15 mai 1968 fixant les émoluments en matière pénale s'appliquent également aux travaux du Tribunal des mineurs agissant comme autorité judiciaire, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Émoluments et frais

Art. 3 1 Des émoluments globaux sont perçus pour les travaux des tribunaux des mineurs en procédure d'instruction, des débats et de revours, ainsi qu'en procédure devant le juge de l'exécution (art. 70 et 71 de la loi).

2 A part ces émoluments, il n'est porté au compte d'une affaire que les frais de la détention préventive, du placement de détenus dans

une famille, dans un foyer ou un établissement (art. 34, 1^{er} alinéa, de la loi), les frais d'expertise et les indemnités dues aux témoins, les frais d'observation d'un prévenu dans un établissement approprié (art. 35 de la loi), ainsi que, sous réserve de l'article 22, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, de la présente ordonnance, les frais d'exécution de mesures provisoires applicables jusqu'au prononcé du jugement.

Emoluments
globaux

Art. 4 Les émoluments globaux sont les suivants:

a pour la procédure d'instruction contre enfants et adolescents (art. 27, lettre *b*, 28 à 37, 40, 4^e al., 45, 50, 4^e et 5^e al., 51, 2^e al., de la loi), y compris la décision de non-lieu ou de renvoi

20 à 200 francs

b en procédure des débats

aa pour liquidation sans débats, y compris la procédure d'opposition

5 à 50 francs

bb pour liquidation au cours des débats par jugement préjudiciel ou incident, jugement au fond ou modification du jugement

— en procédure devant le président

du Tribunal des mineurs

20 à 50 francs

— en procédure devant le tribunal

50 à 200 francs

Ces émoluments sont également portés en compte en cas de renvoi de l'affaire par la Chambre pénale au juge des mineurs pour nouveau jugement (art. 62, 1^{er} al., 66, 1^{er} al., de la loi).

Exceptions

Art. 5 ¹ Dans les cas particulièrement importants ou difficiles, le tribunal n'est pas lié aux maximums fixés à l'article 4.

² Il peut être fait abstraction de toute perception d'émoluments dans les cas d'importance particulièrement minime.

Emoluments de
la Chambre
pénale

Art. 6 Les émoluments de la Chambre pénale en procédure de recours sont les suivants:

a pour jugements sur appel ou pourvoi en nullité (art. 58 à 68, 78 de la loi)

50 à 200 francs

b pour jugements sur recours formé contre les décisions du juge selon les articles 22, 5^e alinéa, et 35, 3^e alinéa, de la loi

20 à 100 francs

Emoluments du
juge de l'exécution

Art. 7 En procédure devant le juge de l'exécution, il est porté en compte les émoluments suivants sous réserve de l'article 8 ci-après:

a en procédure devant le président du Tribunal des mineurs (art. 71 de la loi)

20 à 50 francs

b en procédure devant le Tribunal collégial (art. 70 de la loi)

30 à 100 francs

Franchise
d'émoluments

Art. 8 ¹ Il n'est pas perçu d'émoluments dans les procédures suivantes :

- a* prolongation du temps d'épreuve (art. 71, lettre *b*, de la loi) ;
- b* levée des mesures, des règles de conduite et du patronage (art. 71, lettre *e*, de la loi) ;
- c* radiation au casier judiciaire (art. 71, lettre *f*, de la loi).

² La procédure prévue à l'article 72 de la loi est franche d'émoluments.

Art. 9 Il n'est pas porté en compte d'émoluments pour les travaux et décisions spéciales du procureur des mineurs.

Affaires de tutelle
et d'administra-
tion

Art. 10 ¹ Dans la procédure d'information contre enfants et adolescents au sens des articles 79 et 80 de la loi, il n'est porté que les frais au compte de l'autorité tutélaire.

² L'article 64, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement s'applique à la procédure prévue aux articles 39 et suivants de cette loi.

III. Dispositions spéciales de procédure

Forme et délai de
déclaration de
recours

Art. 11 ¹ Les dispositions de l'article 298 du Code de procédure pénale (CPP) s'appliquent par analogie à tous les cas où la législation relative au régime des mineurs délinquants soumet le recours à un délai (art. 22, 5^e al., 35, 3^e al., 40, 44, 57 et suivants, 78 de la loi ; art. 28 et 29 de la présente ordonnance).

Avis d'arrestation

² L'avis à la famille concernant l'arrestation du prévenu, qui est exigé à l'article 115 CPP et qui doit également être donné dans les causes concernant les mineurs, mentionnera aussi une autre mesure qui aura pu être ordonnée (art. 34, 1^{er} al., de la loi).

Placement
disciplinaire

³ L'intéressé sera entendu sur les faits de la cause avant que soit ordonné le placement pour des raisons disciplinaires (art. 93^{ter}, 2^e al., CPS ; art. 72 de la loi). La décision de placement lui sera notifiée par écrit ou verbalement avec consignation au procès-verbal ; elle comportera un avis des possibilités de recours.

IV. L'exécution

Généralités

Art. 12 1. ¹ L'exécution des jugements et décisions incombe au Tribunal des mineurs. Celui-ci édicte, pour son arrondissement, les instructions générales nécessaires à l'exécution, en complément de la présente ordonnance et des décisions prises par la conférence des présidents des tribunaux des mineurs (art. 24, 3^e al., de la loi).

² En qualité d'autorité d'exécution, le Tribunal des mineurs agit par son président, qui est compétent dans tous les cas pour autant que la loi et les dispositions qui s'y rapportent ne disposent pas autrement. Le président fait en sorte que les jugements et décisions du tribunal soient exécutés et en surveille l'exécution. Il lui est loisible d'avoir recours à l'aide des juges spécialisés et des fonctionnaires du tribunal, des organisations publiques ou privées de protection de la jeunesse et d'œuvres sociales, ainsi que de particuliers dont la collaboration est indiquée.

³ Chaque collaborateur auquel il est fait appel agit de façon indépendante et obligatoire pour les tiers dans les limites du mandat reçu. Le droit de plainte et de surveillance demeure réservé.

2. La Direction de la justice est l'autorité de surveillance quant à l'exécution (art. 76^{quater}, 7^e al., LOJ).

Mesures éducatives

Art. 13 Le président du Tribunal des mineurs désigne la famille, le foyer ou l'établissement dans lequel l'enfant ou adolescent doit être placé. Il fait son choix en s'inspirant de l'intérêt bien compris et des besoins de celui qui doit être placé.

Traitement spécial

Art. 14 S'il est ordonné un traitement spécial (art. 85, 92 CPS), le président du Tribunal des mineurs désigne l'établissement approprié, si le placement s'y révèle nécessaire. En cas de traitement ambulatoire, il prend les dispositions voulues.

Aide éducative

Art. 15 S'il est ordonné une aide éducative, le président du Tribunal des mineurs édicte les instructions nécessaires à son exécution (art. 84, 2^e al., 91, ch. 1, 4^e al., CPS) et fait en sorte que celle-ci soit surveillée comme il convient (art. 370, 391 CPS).

Amende et frais

Art. 16 ¹ L'exécution des amendes et la perception des frais s'opèrent en application des dispositions des articles 49 et 50 CPS, 73, 4^e alinéa, de la loi, 361 et suivants CPP dès notification du jugement ou de la décision à la recette du district.

² En rendant son jugement, le juge des mineurs donne à celui qui est frappé d'une amende ou de frais l'occasion d'en verser le montant immédiatement à la caisse du tribunal. Les versements ainsi opérés sont transmis à la recette de district avec un extrait du jugement.

Détention
a en général

Art. 17 ¹ La Direction de la justice désigne, après avoir entendu la Direction cantonale de la police, les établissements et locaux dans lesquels la détention peut être exécutée (art. 95, 385 CPS).

b en particulier

² Le président du Tribunal des mineurs fixe le lieu et l'époque de l'exécution.

Arrêts scolaires,
travail imposé

Art. 18 ¹ S'il est ordonné des arrêts scolaires ou une obligation de fournir un travail déterminé (art. 87, 1^{er} al., 95, ch. 1 et 3, CPS), le président du Tribunal des mineurs fixe le lieu et le mode d'exécution.

² Celui qui est l'objet de mesures de ce genre ne peut être appelé à supporter les frais de leur exécution.

Surveillance,
patronage

Art. 19 ¹ S'il est nécessaire d'exercer une surveillance ou un contrôle (art. 86^{bis}, 93^{bis}, 391 CPS) ou s'il est ordonné un patronage (art. 94, ch. 1, 95, ch. 4, 96, ch. 2, 97, 1^{er} al., CPS), ces mesures s'opèrent en observation des dispositions des articles 370, 379 et 391 CPS. La désignation de fonctionnaires de police comme surveillants n'est pas autorisée.

² Les personnes chargées de la surveillance feront rapport au Tribunal des mineurs de façon périodique et chaque fois qu'il se produit des difficultés de quelque importance dans l'exécution. Elle veillent à ce que l'intéressé bénéficie des soins médicaux nécessaires.

Registre de
l'exécution

Art. 20 Le Tribunal des mineurs tient, en application des instructions de la Conférence des présidents des tribunaux de mineurs, un registre concernant tous les enfants et adolescents à l'égard desquels est exécutée une décision sous sa surveillance.

Protection des
mineurs

Art. 21 La Direction de la justice et son Office des mineurs recherchent, en accord avec la Direction des œuvres sociales, où il y a nécessité de créer et de développer des organisations de protection des mineurs et d'œuvres sociales auxquelles on puisse faire appel dans le domaine du régime applicable aux mineurs délinquants. Ils prennent, le cas échéant, les décisions voulues en vue de cette création et d'un développement judicieux (art. 75, 2^e al., de la loi ; art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales).

V. Frais de l'exécution

Définition
a en général

Art. 22 ¹ On entend par frais de l'exécution ceux qui se produisent, après l'entrée en force du jugement ou de la décision du Tribunal des mineurs, lors de l'application de la mesure ordonnée ou de l'exécution de la peine. Sont aussi considérés comme tels les frais de l'exécution de mesures provisoires si celles-ci ont déjà été ordonnées avant l'entrée en force du jugement et si une mesure est ordonnée dans le jugement qui va être rendu (art. 22, 1^{er} et 4^e al., de la loi).

² Les frais de l'exécution des mesures et de la détention sont mis à la charge de l'Etat (art. 76, 1^{er} et 2^e al., de la loi).

³ Les prescriptions de service des recettes de district s'appliquent à l'encaissement des amendes et des frais de procédure.

⁴ Sous réserve de l'article 7 de la présente ordonnance, il n'est pas perçu d'émoluments dans la procédure d'exécution.

b en particulier

Art. 23 ¹ Sont réputés frais de l'exécution des mesures :

- a* la pension en cas de placement chez des tiers ;
- b* les frais de formation scolaire et professionnelle ;
- c* les frais d'équipement personnel et professionnel ;
- d* les frais du traitement médical, dentaire et spécial (art. 84, 85, 91, 92 et 391 CPS) ;
- e* les cotisations dues à des assurances obligatoires, ainsi qu'en vue d'une assurance convenable contre la maladie et les accidents ;
- f* les frais occasionnés par des événements imprévus pendant l'exécution des mesures et dans l'intérêt personnel du condamné.

² Les frais de déplacement du personnel et les frais du bureau du Tribunal des mineurs ne sont pas portés au compte des frais de causes.

Paiement des
frais de l'exécution

Art. 24 ¹ Une facture doit être établie à l'intention du Tribunal des mineurs pour les frais de l'exécution des mesures. Elle est acquittée au moyen du crédit ouvert à la Direction de la justice concernant l'exécution des mesures.

² En accord avec la Direction des finances, la Direction de la justice règle la marche des affaires et le droit de délivrer des assignations.

Garantie

Art. 25 Le Tribunal des mineurs est autorisé à fournir garantie pour les frais de l'exécution des mesures, en particulier pour les frais de pension dans une famille, foyer ou établissement, pour les écolages d'apprentissage et d'études, ainsi que pour les traitements médicaux. Cette garantie sera mentionnée au dossier.

Examen de la
situation financière ;
bourses,
parts de frais

Art. 26 ¹ En vue de l'exécution des mesures et de la fixation de la part de frais des intéressés (art. 76, 3^e al., de la loi), le tribunal a, à toute phase de la procédure, les obligations suivantes :

- a* tirer au clair la situation financière du prévenu ou condamné et de ses parents, ainsi que des droits qu'ils peuvent faire valoir en sa faveur contre des assurances publiques ou privées, des employeurs ou des personnes encourant une responsabilité civile ;
- b* faire obtenir les bourses, contributions et allocations d'institutions d'utilité publique prévues par la loi, de même que faire valoir les avantages financiers revenant au prévenu ou condamné du fait de sa personne.

² Le Tribunal des mineurs veille, par des pourparlers ou des conventions, à ce que les prestations fixées et les prétentions auxquelles l'intéressé a droit soient accomplies à temps.

³ L'article 29, 2^e alinéa, de la loi s'applique à l'obligation des tiers de fournir des renseignements.

Compte de frais

Art. 27 ¹ Le Tribunal des mineurs tient, pour chaque cas d'exécution, un compte de frais auquel sont portées les dépenses causées par l'exécution (art. 22 et 23 de la présente ordonnance) et à l'actif duquel sont bonifiées les contributions fournies par le condamné, par ses parents ou par des tiers.

² S'il existe un excédent des recettes une fois l'exécution terminée, il doit être remis à l'intéressé. Si plusieurs personnes ont des droits à faire valoir sur l'excédent, il leur sera fourni l'occasion de se prononcer.

Fixation de la contribution aux frais de l'exécution

Art. 28 ¹ Pour fixer la contribution à fournir par l'intéressé ou par ses parents déjà pendant la durée de l'exécution des mesures, le Tribunal des mineurs statue en se fondant sur les frais déjà engagés ou auxquels il faut probablement s'attendre en tenant compte des contributions fournies et promises.

² Le tribunal fixera en règle générale l'obligation de contribution en exigeant une prestation mensuelle en espèces.

³ La décision portant contribution aux frais sera notifiée par écrit à son débiteur. Cette notification a lieu en audience même par remise d'une expédition écrite, ou alors par lettre recommandée accompagnée d'un avis sur les possibilités de recours.

⁴ Le délai de 30 jours pour recourir contre la décision devant le Tribunal administratif part de la notification écrite.

Nouvelle fixation

Art. 29 ¹ Les conditions d'une nouvelle fixation des contributions aux frais de l'intéressé ou de ses parents sont principalement données lorsqu'il se produit au cours de l'exécution des mesures une modification sensible dans la situation financière des débiteurs ou dans le montant de ces frais.

² L'article 28, 2^e à 4^e alinéas, de la présente ordonnance est applicable à la nouvelle décision de contribution.

Surveillance de la prestation

Art. 30 Le président du Tribunal des mineurs surveille l'accomplissement des décisions de contribution aux frais; il fait la sommation voulue en cas de demeure. Si le versement n'est pas opéré malgré sommation, il le fait obtenir par les voies juridiques en s'adressant à la recette de district.

Franchise d'émoluments

Art. 31 La procédure selon les articles 28 et 29 de la présente ordonnance est franche d'émoluments.

VI. Cas concordataires

Compétence

Art. 32 L'exécution du concordat du 23 juin 1944 concernant les frais de l'exécution des peines incombe, dans la mesure où il s'agit du régime applicable aux mineurs délinquants, aux présidents des tribunaux des mineurs et à l'Office cantonal des mineurs selon les dispositions qui suivent.

Cas pénaux
jugés dans le
canton de Berne

Art. 33 ¹ Le président du Tribunal des mineurs a l'obligation de prendre toutes les dispositions prescrites dans le concordat du 23 juin 1944 en vue d'obtenir de la part d'autres cantons les prestations concordataires auxquelles le canton a droit, en particulier

- a l'avis fait à temps de mesures que le Tribunal des mineurs a ordonnées à l'égard de proches fixés dans les cantons concordataires (art. 12 du concordat);
- b l'établissement des décomptes et la perception des prestations des cantons intéressés (art. 20 du concordat);
- c la décision sur les oppositions et autres décisions des cantons intéressés (art. 13, 14, 22 du concordat).

² Demeure réservé le transfert de ces obligations à l'adjoint du Tribunal des mineurs (art. 24, 3^e al., de la loi).

³ Les contributions des cantons concordataires aux frais des peines et mesures décidées par les autorités bernoises seront portées à l'actif du compte de frais du mineur jugé (art. 27, 1^{er} al., de la présente ordonnance).

⁴ L'Office cantonal des mineurs assure les rapports des tribunaux des mineurs avec les cantons concordataires. Il examine si les avis, décomptes et décisions sont conformes au concordat.

Cas pénaux
d'autres cantons

Art. 34 L'Office cantonal des mineurs est compétent

- a pour recevoir et traiter les avis, décisions et décomptes que les autorités de juridiction des mineurs d'autres cantons concordataires font parvenir aux autorités bernoises en leur qualité d'autorités du canton d'origine;
- b pour opérer l'assignation des contributions aux frais de l'exécution dues par le canton de Berne.

VII. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 35 ¹ Pour les enfants et adolescents se trouvant en exécution de mesures au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la poursuite de l'exécution se fera en application des dispositions de la présente ordonnance.

² Les communes peuvent exiger de la part du Tribunal des mineurs compétent les contributions versées par elles au titre des frais de l'exécution des mesures qui se sont encore produits depuis le 1^{er} janvier 1974.

Entrée en
vigueur; abroga-
tion de disposi-
tions antérieures

Art. 36 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale. A cette date seront abrogées les ordonnances du Conseil-exécutif qui lui sont contraires, en particulier

1. l'ordonnance du 12 décembre 1941 sur l'exécution des mesures et peines à l'égard des enfants et adolescents, la libération conditionnelle et le patronage des jeunes délinquants;
2. l'ordonnance du 20 février 1945 sur les émoluments en procédure de régime applicable aux enfants et adolescents;
3. l'ordonnance du 2 avril 1968 concernant les frais de l'exécution de peines et mesures, pour autant qu'elle s'applique à des enfants et adolescents.

Berne, 6 février 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (avec modifications et compléments des 19 décembre 1948, 15 février 1953, 13 mai 1956, 22 octobre 1961, 4 novembre 1962, 28 juin 1964, 29 septembre 1968, 7 juin 1970 et 12 décembre 1971) est modifiée et complétée comme suit :

II. Impôts 1. Genres

Art. 2 L'Etat perçoit les impôts directs suivants :

- a* un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés par la présente loi (art. 25 à 61) ;
- b* un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations (art. 62 à 71a) ;
- c* un impôt sur les gains de fortune (art. 77 à 90a).

III. Assujettisse- ment à l'impôt

1. En général

Art. 5 Alinéas 1 à 3 inchangés.

⁴ Le revenu et la fortune des communautés héréditaires sont portés en compte aux différents héritiers, ceux des sociétés simples et des sociétés en nom collectif ou en commandite aux différents associés.

4. Assujettisse- ment partiel

Art. 8 Alinéa 1 inchangé.

a Notion et modes

² Sont en particulier imposables à titre partiel :
lettres *a* à *f* inchangées ;

g les personnes qui, domiciliées à l'étranger, sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales dont le siège ou l'établissement stable se trouve dans le canton de Berne et reçoivent à ce titre des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres bonifications semblables ;

h les personnes qui, domiciliées à l'étranger, sont créancières ou usufruitières de contrats de licence et reçoivent à ce titre des redevances ou autres bonifications versées par un débiteur dont le siège ou l'établissement stable se trouve dans le canton de Berne.

b Etablissements stables

Art. 9 Alinéa 1 inchangé.

² Constituent en particulier un établissement stable: le siège de la direction de l'entreprise, les succursales, les ateliers, les chantiers de construction, les comptoirs d'achat et de vente, les représentations commerciales permanentes et les biens-fonds affermés.

3. Taux unitaires et déductions en cas d'assujettissement partiel ou proportionnel

Art. 13 ¹ En cas d'assujettissement partiel, ou proportionnel, à l'impôt dans le canton de Berne, la redevance se calcule d'après les taux unitaires qui seraient applicables si le contribuable était soumis entièrement à la souveraineté fiscale bernoise. Le contribuable doit justifier de l'ensemble de ses éléments imposables.

Alinéa 2 inchangé.

³ Pour les entreprises commerciales et immeubles sis sur territoire bernois, les contribuables ayant leur siège ou domicile à l'étranger acquittent les impôts au moins d'après le taux correspondant au revenu, bénéfice ou rendement réalisé dans le canton de Berne et à la fortune ou au capital se trouvant dans celui-ci.

VI. Substitution fiscale
1. Substitution légale
a Femme du contribuable

Art. 18 ¹ Le revenu, la fortune et le gain de fortune de la femme mariée s'ajoutent à ceux du mari, quel que soit le régime matrimonial. La femme répond solidairement avec son mari de l'impôt proportionnel à ses éléments imposables, qui peut être fixé par décision de taxation.

² L'imputation a lieu, en cas de mariage, dès le début de la période de taxation suivante et, en cas d'arrivée de contribuables mariés, dès le début de l'assujettissement fiscal.

³ Lorsqu'une femme acquiert domicile dans le canton de Berne par suite de mariage, elle doit être taxée à titre indépendant pour le reste de la période de taxation. Il lui appartient de faire les déductions qu'elle aurait le droit d'opérer comme célibataire.

⁴ En cas de divorce ou de séparation de corps (art. 146 CCS), les époux sont taxés séparément dès le moment où le jugement a passé en force.

⁵ Au début d'une période de taxation ou lorsque commence l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne, les époux peuvent être taxés séparément:

a s'il y a séparation de fait ;

b si le mari habite à l'étranger ou séjourne en un endroit inconnu.

Il y a séparation de fait des époux lorsqu'ils ont cessé effectivement de vivre en ménage commun et que n'existe plus entre eux aucune communauté de moyens assurant le logement et l'entretien, excepté les montants déterminés que l'un des époux verse au conjoint comme contribution à l'entretien de ce dernier et des enfants qui vivent avec lui.

⁶ Si, lors d'une séparation de fait, le mari cesse d'être assujéti à l'impôt dans le canton de Berne, sa femme est taxée à titre indépendant dès le moment où intervient ce changement.

⁷ Lorsque les époux sont taxés séparément, ils doivent en particulier être imposés pour :

a leur revenu du travail et celui acquis en compensation, le rendement des biens dont ils ont la jouissance, ainsi que la part leur revenant sur les contributions d'entretien versées par le conjoint ;

b les biens dont ils ont la jouissance ;

c leurs gains de fortune.

b Enfants

Art. 19 Alinéa 1 inchangé.

L'alinéa 2 est abrogé.

L'alinéa 3 devient alinéa 2.

VIII. Privilège fiscal

Art. 24 ¹ Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu les communes intéressées, accorder un privilège fiscal à une entreprise :

a lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise ;

b lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ;

c lorsque, dans l'intérêt de l'économie bernoise, il s'agit de faciliter la transformation, la nouvelle structure, la fusion ou la scission d'entreprises.

² Le Conseil-exécutif fixe le privilège et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

³ Le privilège est admissible, sous forme d'une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au maximum.

⁴ Si les conditions auxquelles il est subordonné ne sont pas respectées, le privilège est révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Les conventions fiscales en contradiction avec la présente loi sont nulles.

Contribuables

Art. 25 L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont dus par tous les contribuables, à l'exception des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité

limitée et des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations; l'article 63 demeure réservé.

II. Revenu du travail

Art. 27 Alinéa 1 inchangé.

² Font notamment partie du revenu du travail :

Revenu d'une activité lucrative dépendante

a le salaire, avec l'ensemble des allocations y afférentes, les gains accessoires et toutes les autres prestations découlant du rapport de service ;

b les gratifications, primes de fidélité, cadeaux d'ancienneté de service, tantièmes, pourboires, provisions et indemnités pour prestations spéciales ;

c les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille, ainsi que les prestations correspondantes (art. 47 c) ;

lettre *d* inchangée ;

Revenu d'une activité lucrative indépendante

e les gains de liquidation et les bénéfices réalisés lors d'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, ainsi que les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée. En vue du calcul des gains ou bénéfices, les prestations périodiques sont capitalisées, sauf s'il s'agit de droit d'habitation, usufruit ou entretien viager convenus lors d'aliénation d'éléments de fortune à des descendants ;

f les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu et, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises ainsi que les réserves d'amortissement qui ne sont plus justifiées (art. 36, 5^e et 6^e al.) ;

lettres *g* à *i* et note marginale inchangées ;

k les indemnités en capital versées par suite d'un rapport de service (art. 47) ;

lettre *l* inchangée ;

m les rentes et prestations en capital allouées par des institutions de prévoyance aux personnes à profession indépendante, en vue desquelles ont été acquittées des contributions aux sens de l'article 34, lettre *i*. Concernant les prestations en capital, l'article 47 est applicable ;

n les indemnités versées pour dommages permanents. L'article 47 *b* demeure réservé.

Alinéa 3 inchangé.

III. Revenu de la fortune

Art. 28 ¹ Est revenu de la fortune :

a tout revenu provenant de biens immobiliers et de forces hydrauliques, en particulier du fait de location, d'affermage ou d'usage personnel, ainsi qu'en raison de l'octroi de droits de superficie ;

b toute recette provenant de location ou d'affermage de biens mobiliers servant à une exploitation ou de choses mobilières ;

c tout revenu de la fortune mobilière, notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et de participations de toute nature, en particulier les distributions découlant du produit de la liquidation partielle ou totale d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, ainsi que l'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, le produit de droits de souscription, de même que les indemnités spéciales ou avantages ayant une valeur pécuniaire accordés en plus de ces revenus ou en leur lieu et place. Pour les rentiers AVS ou AI, les rendements de ce genre sont exonérés de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils n'atteignent pas 800 francs dans leur totalité.

d tout revenu provenant de la cession ou jouissance de droits de n'importe quelle nature (brevets, licences, droits d'auteur) qui ne constitue pas un produit du travail, de rentes viagères, d'entretien viager, de droits d'habitation et d'usage, d'usufruits, de jouissances contractuelles ou de droit public etc., ainsi que le produit de la vente de brevets, de droits d'auteur, de droits de marque, etc.

² Est considérée comme intérêt toute prestation appréciable en argent effectuée de débiteur à créancier par paiement, transfert, mise en compte, compensation, ou de toute autre manière, et qui ne se caractérise pas juridiquement comme un remboursement du capital ou de la part sociale.

³ En cas de distributions selon lettre *c*, l'article 32^{bis} de la loi sur la taxe des successions et donations demeure réservé concernant les titres acquis par voie de succession ou donation.

IV. Aliments

Art. 29 Sont considérés comme revenu les aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé de corps judiciairement, de même que les contributions d'entretien selon l'article 18, 7^e alinéa, lettre *a*.

Réserve de conventions visant à éviter les doubles impositions

Art. 30b Si le contribuable, se fondant sur une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions, demande à être déchargé d'impôts perçus par l'autre Etat contractant sur des revenus réalisés dans ce dernier et si pareille mesure exige que lesdits revenus, à eux seuls ou ajoutés à d'autres gains, soient imposés en Suisse d'après le taux correspondant à l'ensemble des revenus, il convient

a d'englober dans le calcul de l'impôt, outre les éléments de revenu et de fortune spécifiés à l'article 30*a*, 2^e et 3^e alinéas, par dérogation au 4^e alinéa de cette disposition et conformément à la convention visant à éviter les doubles impositions, d'autres revenus réduits des frais d'obtention afférents à ceux-ci et

b d'appliquer par analogie, pour la fixation du taux de l'impôt, l'article 13, 1^{er} alinéa, de la présente loi.

3. Revenu de personnes à activité indépendante

Art. 31 ¹ Comptent également pour l'évaluation du revenu :

1. les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, des travaux commencés, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité à but lucratif indépendante ;
2. les modifications comptabilisées survenues dans la valeur de la fortune commerciale, telles que
 - a* les augmentations de valeur comptabilisées, mais toutefois, s'il s'agit d'immeubles, jusqu'à concurrence des sommes amorties conformément au droit fiscal ;
 - b* la revalorisation, opérée par dérogation au bilan de clôture du prédécesseur juridique, de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation, ou bien en vertu du régime matrimonial.

² Pour l'évaluation des bénéfices et revenus au sens de l'article 27, lettres *e* et *f*, il est tablé sur le dernier bilan ordinaire et, s'il s'agit de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation ou en vertu du régime matrimonial, sur le bilan de clôture du prédécesseur juridique. Le partage successoral est considéré comme aliénation.

Alinéa 3 inchangé.

c Dette d'entretien viager et de rente

Art. 33 ¹ Lorsque le contribuable fournit une rente, un entretien viager, un droit d'habitation ou d'usage, d'autres prestations périodiques ou permanentes, la différence en sa faveur entre la valeur totale de cette charge et la contre-prestation est réputée revenu.

² Si la contre-prestation a été reçue en corrélation avec une dévolution de biens soumise à la taxe de succession ou donation, est considéré comme contre-prestation au sens du premier alinéa le capital qui, lors de la fixation de la taxe de succession ou donation notifiée au débiteur, a été dissocié en raison des prestations périodiques à fournir.

L'ancien alinéa 2 devient alinéa 3.

5. Déductions objectives

Art. 34 ¹ Peuvent être défalqués du revenu brut, dans la mesure où ils se rapportent à la période d'évaluation déterminante :

- lettre *a* inchangée ;
- b* les amortissements et les réserves d'amortissement (art. 36) ;
- lettre *c* inchangée ;
- d* les intérêts passifs échus (art. 38) ;
- e* les frais d'entretien, d'assurance de choses, la taxe immobilière et les frais de gérance d'immeubles. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions quant au mode de mise en compte de ces frais ;

lettre *f* inchangée ;

- g* les cotisations légales ou statutaires versées aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain et aux caisses d'allocations familiales ;
- h* les cotisations légales payées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'assurance-invalidité et en vertu du régime des allocations pour perte de gain ;
- i* les contributions qui, en vertu de prescriptions légales, de statuts ou d'un règlement, sont obligatoirement versées à des institutions de prévoyance au sens de l'article 23, chiffres 6, 7 et 8, pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants ou à des assurances que la Direction des finances assimile à ces institutions, en tant que lesdites contributions ne servent à créer qu'un droit d'expectative selon les prescriptions édictées par le Conseil-exécutif ;
- k* les libéralités prouvées faites pour des buts de pure utilité publique, au total jusqu'à concurrence de 5% du revenu net annuel, à condition qu'elles se montent ensemble au moins à 50 francs. Lorsqu'il s'agit de libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, la Direction des finances peut autoriser des déductions plus élevées. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires et détermine en particulier le cadre des institutions d'utilité publique.

Alinéa 2 inchangé.

³ Les associations peuvent déduire 4000 francs de leur revenu imposable.

⁴ Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, remis en location ou en affermage avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage. Les montants déduits qui sont récupérés par suite d'aliénation ou de revalorisation sont assimilés à des bénéfiques au sens de l'article 27, 2^e alinéa, lettre *e* ou *f*.

Frais d'obtention
du revenu
Notion

Evaluation en cas
d'activité
lucrative
indépendante

Evaluation en cas
d'activité
lucrative
dépendante

Art. 35 Alinéas 1 et 2 inchangés.

³ Du revenu net, dûment établi, provenant de l'activité exercée au service d'autrui, peuvent être déduits à titre de frais d'obtention :

- a* 20%, mais au maximum 3000 francs, par les contribuables mariés (art. 46, 2^e al.) ainsi que les personnes ayant droit à la déduction prévue à l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 1 ;
- b* 20%, mais au maximum 2000 francs, par tous les autres contribuables.

4 Pour les personnes qui exercent à titre principal une profession indépendante et réalisent en outre un revenu provenant d'activité dépendante, la déduction selon le 3^e alinéa est de 20% et va jusqu'à 1500 francs au maximum.

5 Si les deux époux réalisent un revenu provenant d'activité dépendante, la déduction selon le 3^e alinéa se calcule séparément sur le revenu de chaque conjoint; elle se monte alors, dans son ensemble, à 5000 francs au maximum, respectivement à 4500 francs au maximum lorsque la déduction prévue au 4^e alinéa est admise pour l'un des conjoints.

6 Pour la collaboration régulière de l'épouse dans la profession indépendante ou l'entreprise de son mari, 1000 francs peuvent être déduits du revenu du travail de celui-ci.

Disposition
commune

7 En lieu et place des déductions prévues par les 3^e, 4^e et 5^e alinéas, peut être revendiquée la défalcation des frais effectifs d'obtention prouvés et fiscalement admissibles (8^e al.).

8 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant les frais d'obtention du revenu fiscalement admissibles et l'évaluation de ceux-ci (7^e al.).

Amortissements
et réserves
d'amortissement

Art. 36 1 Les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial et prouvés en comptabilité. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

2 Les amortissements ne seront opérés que sur les biens servant à l'activité lucrative du contribuable.

3 Sont assimilés aux amortissements les versements dans des fonds d'amortissement, de renouvellement, ou autres semblables (amortissements indirects).

4 Les sociétés et sociétés coopératives de construction d'habitations au sens du Code fédéral des obligations, qui sont fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif, ont la faculté de procéder à des amortissements annuels sur leurs immeubles, comme aussi les entreprises tenant comptabilité sur les maisons d'habitation affectées à leur personnel.

5 Les réserves pour pertes imminentes sur créances et droits contestés ou compromis ne peuvent être constituées que dans la mesure de la probabilité de perte à la date de clôture de l'exercice.

6 Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements autorisés, la constitution postérieure d'amortissements qui n'avaient pas été faits, les conditions et l'ampleur des provisions destinées à des recherches ainsi que des réserves pour pertes imminentes sur créances, la constitution de réserves privilé-

giées sur stocks de marchandises, de même que relativement à la création de réserves sur le portefeuille des titres de banques et caisses d'épargne.

L'ancien alinéa 5 est abrogé.

Pertes
d'entreprises
commerciales

Art. 37 ¹ Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies, durant la période d'évaluation, sur des biens affectés à l'activité à but lucratif. Elles doivent figurer dans la comptabilité.

² Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains de fortune.

Rentes et
aliments

Art. 38 Réserve faite des dispositions dérogatoires de la présente loi, les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs, de même que les aliments et contributions d'entretien versés au conjoint selon l'article 29. Les rentes servant à accomplir une autre obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne peuvent être défalquées.

6. Déductions
personnelles
Déduction
générale

Art. 39 ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer 2400 francs de leur revenu net.

² Cette déduction s'augmente

En cas de
ménage
indépendant

1. de 1200 francs pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction selon chiffre 3 est admise, mais ne peuvent prétendre à la réduction prévue par l'article 46, 2^e alinéa;

Personnes
veuves ou
divorcées

2. de 1000 francs pour les personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de manière durable (art. 18, 5^e al., lettre a) qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et ne peuvent revendiquer la déduction prévue sous chiffre 1 ;

Enfants

3. a de 1000 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou bien faisant un apprentissage ou des études, en tant que le contribuable doit pourvoir à son entretien dans une mesure prépondérante ;

b d'une somme supplémentaire de 1800 francs au maximum, pour chaque enfant recevant son instruction au-dehors. Le surplus de dépenses effectif sera pris en considération proportionnellement dans le cadre de cette somme.

Si les père et mère sont taxés séparément, ils peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant.

- Pensionnés 4. *a* de 10%, mais au maximum de 1200 francs pour les personnes vivant seules et de 1500 francs pour les couples, sur les prestations découlant d'un ancien rapport de service et d'assurance sociale;
- Personnes âgées ou infirmes *b* de 2000 francs lorsque le contribuable ou sa femme est âgé de plus de 65 ans ou infirme, en tant que le revenu imposable n'excède pas 14000 francs sans cette dernière déduction. La déduction est élevée à 3600 francs quand les deux époux sont âgés de plus de 65 ans ou infirmes. Si la totalité des revenus dépasse 25000 francs, la déduction n'est plus autorisée;
- Secours 5. d'un montant allant jusqu'à 1800 francs pour les prestations fournies par le contribuable ou sa femme à des personnes nécessiteuses incapables d'un travail rémunérateur. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, et au sujet desquels la déduction selon chiffre 3 ou 4, lettre *b*, n'est pas revendiquée;
- Primes d'assurances 6. d'un montant allant jusqu'à 1000 francs, pour les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être déduites en vertu de l'article 34, lettres *g*, *h* et *i*. Pour les contribuables qui ne déduisent pas de contributions selon l'article 34, lettre *i*, la déduction va jusqu'à 1600 francs. Concernant les contribuables mariés vivant non séparés de corps et les personnes visées par la disposition sous chiffre 1, ces déductions s'élèvent jusqu'à 1400 francs, respectivement jusqu'à 2500 francs.
- Conditions quant au temps ³ En vue des déductions selon chiffres 1, 2, 3, lettre *a*, et 4, lettre *b*, sont déterminantes les conditions existant au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt. Les déductions selon chiffres 3, lettre *b*, 5 et 6 sont opérées d'après les prestations effectuées pendant la période d'évaluation.

7. Déductions non admises

Art. 40 Teneur inchangée.

2. Exceptions
a Début de l'activité à but lucratif

Art. 42 ¹ Les personnes physiques qui, pendant la période de taxation, commencent d'exercer leur activité à but lucratif ou deviennent nouvellement contribuables dans le canton de Berne doivent être taxées sur la base du revenu probable du travail calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation. L'article 44 b demeure réservé.

² La taxation concernant la période de taxation suivante se fonde sur le revenu du travail réalisé pendant la période d'évaluation, depuis le

début de l'assujettissement à l'impôt ou le commencement de l'activité à but lucratif, et calculé pour une année, ou sur le revenu du travail des 12 premiers mois, s'il ne s'est pas écoulé au moins 12 mois jusqu'au début de la période de taxation. Pour les contribuables exerçant une profession indépendante, le revenu du travail de la période de taxation peut aussi être englobé dans l'évaluation à raison d'une durée plus longue. L'article 44b demeure réservé.

b Cessation de l'activité à but lucratif

Alinéa 3 inchangé.

⁴ Si le revenu du travail a cessé définitivement durant la période d'évaluation, le revenu qui l'a remplacé doit être évalué conformément au 2^e alinéa.

c Interruption de l'activité à but lucratif

⁵ Lorsque le contribuable interrompt son activité à but lucratif pour un an au moins, les 3^e et 4^e alinéas sont applicables. En cas de reprise de l'activité à but lucratif, il est fait application des 1^{er} et 2^e alinéas.

d Changement de profession

Alinéa 6 inchangé.

e Personnes morales: début de l'assujettissement

Art. 42 a ¹ Lorsqu'une personne morale est devenue contribuable au cours de la période de taxation ou de la période d'évaluation, les dispositions de l'article 42, 1^{er} et 2^e alinéas, sont applicables à sa taxation.

f Exception: fusion

Alinéas 2 et 3 inchangés.

l Aliments et contributions d'entretien

Art. 44 a Par application analogique de l'article 42, les aliments et contributions d'entretien selon l'article 29 doivent être portés en compte au bénéficiaire et défalqués chez le débiteur de la prestation.

m Cas spéciaux

Art. 44 b Les éléments extraordinaires du revenu et les déductions (art. 34) ne sont pris en considération que pour une période entière de taxation, cependant que la perte de revenu résultant d'une cessation momentanée de l'activité à but lucratif n'a d'effet qu'à l'égard de la taxation arrêtée en vertu de l'article 42, 1^{er} alinéa.

n Revenu de la fortune des contribuables nouvellement arrivés

Art. 44 c Le revenu de la fortune des personnes physiques qui deviennent contribuables en raison de leur arrivée dans le canton de Berne doit être évalué, par analogie, selon l'article 44.

o Impôt annuel pour revenus spéciaux

Art. 45 ¹ Un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce seul revenu, est perçu sur les gains, bénéfiques et indemnités selon l'article 27, lettres *e*, *f*, *h* et *l*, réalisés pendant la période d'évaluation et la période de taxation, y compris les revalorisations (art. 31, chiffre 2, lettres *a* et *b*) ainsi que les gains au sens de l'article 77, lettre *a*, et les rendements extraordinaires de participations (art. 28) :

a si l'assujettissement fiscal cesse par suite de départ du canton ou pour cause de décès;

b si les conditions justifiant une révision de la taxation selon l'article 42, 3^e, 5^e et 6^e alinéas, sont remplies;

c si l'assujettissement fiscal partiel se modifie ou cesse d'exister.

Alinéas 2 et 3 inchangés.

p Evaluation
coïncidente

Art. 45a ¹ En cas d'arrêt de l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne, de cessation définitive ou d'interruption de l'activité à but lucratif, ou bien de changement de profession (art. 42, 3^e, 5^e ou 6^e al.), l'évaluation coïncidente du revenu du travail (revenu coïncident) se substitue à son évaluation d'après les années précédentes (art. 41; revenu des années précédentes), avec effet à l'égard de la période de taxation en cours, jusqu'à la date déterminante pour l'assujettissement, et de la période de taxation précédente, en tant que, pour tout le laps de temps allant jusqu'à ladite date déterminante, le revenu coïncident s'écarte notablement, mais à raison d'au moins 10000 francs quant à la moyenne annuelle, du revenu du travail imposable pour le même laps de temps en vertu de l'évaluation fondée sur les années précédentes.

² Les revenus spéciaux énoncés à l'article 45, 1^{er} alinéa, n'entrent pas en considération pour établir la comparaison au sens du 1^{er} alinéa du présent article.

³ Servent de base aux nouvelles taxations à fixer selon l'évaluation coïncidente du revenu du travail :

a concernant la période de taxation en cours, le revenu du travail effectivement réalisé jusqu'à la date déterminante pour l'assujettissement, à raison de son montant net reporté sur une année, mais sans les revenus spéciaux énoncés à l'article 45, 1^{er} alinéa;

b concernant la période de taxation précédente, le revenu net du travail effectivement réalisé durant celle-ci, y compris les revenus spéciaux énoncés à l'article 45, 1^{er} alinéa.

⁴ Les revenus réalisés jusqu'à la date déterminante pour l'assujettissement, ainsi que les indemnités au sens de l'article 27, lettres *e*, *f*, *h* et *l*, y compris les revalorisations (art. 31, lettres *a* et *b*) et les gains selon l'article 77, lettre *a*, sont soumis à un impôt annuel conformément à l'article 45, en tant qu'ils n'ont pas été englobés dans l'évaluation du revenu du travail ayant effet sur une période entière de taxation de deux ans.

⁵ La nouvelle taxation à opérer en vertu du présent article entraîne l'annulation des anciennes taxations correspondantes passées en force, nonobstant le délai prévu à l'article 103, 3^e alinéa.

C. Taux unitaire

Art. 46 ¹ Le taux unitaire de l'impôt annuel sur le revenu est le suivant:

Taux unitaire %	Revenu imposable Fr.
2,0 pour les premiers	2 000
2,4 pour les	2 000 suivants
3,0 pour les	6 000 suivants
4,1 pour les	10 000 suivants
4,8 pour les	20 000 suivants
6,0 pour les	60 000 suivants
6,5 pour les	150 000 suivants
6,75 pour le surplus	

² Concernant les contribuables mariés vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, le revenu imposable se réduit de 10%, mais au minimum de 1 500 francs et au maximum de 2 500 francs. Est déterminant l'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt.

³ Sur la base des taux unitaires fixés au 1^{er} alinéa et compte tenu de la réduction prévue au 2^e alinéa, sont applicables les tarifs figurant dans l'appendice à la présente loi.

Impôt annuel sur indemnités et prestations en capital

Art. 47 ¹ Pour les indemnités en capital versées par suite d'un rapport de service et les prestations en capital allouées (art. 27, 2^e al., lettres *k* et *m*), il est perçu pendant l'année de leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce revenu exclusivement.

² Lorsque les indemnités ou prestations en capital au sens de l'article 27, 2^e alinéa, lettre *k* ou *m*, sont versées

a en cas de dissolution du rapport de service lors d'atteinte de la limite d'âge ou de sortie de l'entreprise, si le bénéficiaire a plus de 55 ans, ou

b en cas d'invalidité ou de décès,

l'impôt annuel est perçu au taux qui serait applicable s'il était versé une rente annuelle au lieu du capital. Une part de 20%, mais s'élevant au minimum à 20 000 francs et au maximum à 50 000 francs, est exonérée de l'imposition.

³ Le capital versé au contribuable lors de sortie de l'institution de prévoyance est exonéré de l'imposition en tant qu'il est affecté, pendant le délai d'un an, au rachat dans une autre institution de prévoyance. Le même montant ne peut donner lieu à une déduction d'après l'article 34, lettre *i*, et la somme exonérée selon le 2^e alinéa se réduit dans la proportion du montant imposable par rapport au capital entier.

⁴ Lorsqu'il n'est restitué au contribuable que ses contributions versées à une institution de prévoyance au sens de l'article 34, lettre *i*, seule est imposable comme revenu, outre l'intérêt, la part du remboursement qui fut défalquée en vertu de l'article 34, lettre *i*. Les 1^{er} et 3^e alinéas sont applicables par analogie.

Gains de liquidation
Déduction

Art. 47a ¹ Des gains de liquidation provenant d'une activité à but lucratif indépendante, qui font l'objet d'un impôt annuel (art. 45), il peut être déduit 20%, mais au minimum 20 000 francs et au maximum 40 000 francs, si le contribuable cesse définitivement cette activité pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus. La déduction n'est plus autorisée lorsque le gain de liquidation excède 200 000 francs.

² La déduction prévue au 1^{er} alinéa est accordée aussi au conjoint survivant et aux descendants lorsque, dans les deux ans à compter du décès du prédécesseur juridique, ils aliènent l'entreprise héritée.

³ Cette déduction n'est pas autorisée si le contribuable faisait partie d'une institution de prévoyance.

⁴ Lorsque les gains de liquidation font l'objet de plusieurs impôts annuels, ou s'ils se répartissent sur plusieurs bénéficiaires au sens du 2^e alinéa, la déduction prévue au 1^{er} alinéa n'est accordée dans l'ensemble qu'une seule fois.

Indemnités pour dommages permanents
Impôt annuel

Art. 47b Les indemnités en capital versées pour dommages permanents (art. 27, 2^e al., lettre *n*) sont, pendant l'année de leur versement, soumises à un impôt annuel entier, calculé au taux qui serait applicable s'il était alloué une rente annuelle au lieu du capital.

Impôt annuel sur indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille

Art. 47c ¹ Les indemnités qui reviennent aux enfants ou aux petits-enfants en vertu de l'article 334 du Code civil suisse, de même que les prestations correspondantes fournies aux neveux et nièces ou aux enfants placés (art. 10, 1^{er} al., ch. 5, de la loi sur la taxe des successions et donations), sont soumises à un impôt annuel pendant l'année de leur versement.

² Une somme de 20 000 francs peut être déduite de l'indemnité ou prestation. Le taux d'imposition est fixé en fonction du quart du montant imposable restant.

II. Exceptions
1. En général

Art. 49 Sont exonérés de l'impôt sur la fortune:
chiffres 1 à 3 inchangés;

4. sur la valeur du matériel d'exploitation, tel que machines, outillage et appareils, ainsi que du bétail, une somme de 30 000 francs;

5. sur la valeur du mobilier de ménage, une somme de 30 000 francs.

2. En raison de conditions personnelles

Art. 50 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

1. 10 000 francs ;
2. 5000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue par l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 3, lettre *a* ;
3. 30 000 francs pour les contribuables qui ont droit à la déduction prévue par l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 4, lettre *b*, ou les veuves qui doivent pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable n'excède pas 10 000 francs.

III. Minimum de la fortune imposable

Art. 51 L'assujettissement commence dès que la fortune imposable totale atteint 20 000 francs.

C. Taux unitaire

Art. 61 ¹ Le taux unitaire de l'impôt annuel sur la fortune est le suivant :

Taux unitaire ‰	Fortune imposable Fr.
0,5 pour les premiers	30 000
0,8 pour les	170 000 suivants
1,0 pour les	200 000 suivants
1,25 pour les	300 000 suivants
1,35 pour les	300 000 suivants
1,55 pour le surplus	

² Sur la base de ces taux unitaires, est applicable le tarif figurant dans l'appendice à la présente loi.

Contribuables
1. En général

Art. 62 L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée, de même que par les sociétés coopératives du Code fédéral des obligations, la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

3. Allègement fiscal

Art. 63 a Lorsque des intérêts économiques importants le justifient, la Direction des finances peut accorder une réduction spéciale d'impôt à des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations, fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif. Elle fixe la durée et l'ampleur de cet allègement selon sa libre appréciation, après avoir entendu la commune intéressée.

1. Objet

Art. 64 Sont réputés bénéfice imposable :

- a* le solde du compte de profits et pertes, tout report de l'année précédente étant éliminé ;
- b* tout prélèvement opéré sur le résultat de l'exercice, avant le calcul du solde du compte de profits et pertes, qui ne sert pas à couvrir

des frais généraux autorisés par l'usage en affaires, tels que frais d'acquisition et d'amélioration d'éléments de la fortune, versements sur le capital de l'entreprise, libéralités volontaires en faveur de tiers y compris le transfert entièrement ou partiellement gratuit de biens commerciaux à des détenteurs de droits de participation, parts du bénéfice net allouées aux membres d'organes ou gérants de l'entreprise, amortissements non motivés par l'usage en affaires et impôts (art. 40).

2. Evaluation

Art. 65 Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 31, 33 à 38) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés ou de buts d'utilité publique et des pertes, pour les amortissements et les réserves d'amortissement, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41, 42 *a*, 43, 44, 44 *b*, 45 et 45 *a*).

Art. 66 inchangé.

2. Evaluation
Quant à la
matière

Art. 69 ¹ Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives.

Alinéa 2 et note marginale inchangés.

a Sociétés
holding

Art. 71 Alinéas 1 à 3 inchangés.

⁴ La perception de l'impôt sur les gains de fortune constitués par des gains immobiliers ou de loterie, ainsi que celle de la taxe immobilière municipale, demeurent réservées.

Articles 72 à 76 (chapitre 3 du titre deuxième) sont abrogés.

A. Dispositions
générales
1. Objet

Art. 77 ¹ L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers et gains de capitaux sur titres, effectivement réalisés, ainsi que sur les gains de loterie. Les gains ne sont imposés que s'ils se montent au moins à 2000 francs.

Alinéa 2 inchangé.

Alinéa 3, lettres *a* et *b*, sans changement.

c les bonifications (indemnités) pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par

des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance. Lorsque ces bonifications se rapportent à des actes juridiques équivalant à une aliénation partielle, elles ne sont imposables que dans la mesure où elles excèdent la part au prix d'acquisition ;

La lettre *e* devient lettre *d*.

Alinéa 4 abrogé.

2. Genres

a Gain immobilier

Art. 78 Alinéa 1 inchangé

b Gain de capital

² Est réputé gain de capital le bénéfice provenant de l'aliénation de titres. Sont assimilées aux titres les participations au capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.

c Gain de loterie

Alinéa 3 inchangé.

4. Dérogations à l'assujettissement

Art. 80 L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu :

Lettres *a* et *b*, ainsi que les notes marginales, inchangées.

Cession à titre d'avancement d'hoirie

c en cas de cession gratuite à titre d'avancement d'hoirie. Pareille gratuité sera de même admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers, ainsi que, lors de cession à des descendants, s'il est réservé un droit d'habitation ou un usufruit, ou bien convenu un entretien viager.

Expropriation

Lettre *d* inchangée.

Lettre *e* abrogée.

5. Imposition différée

Art. 80a L'imposition sur gain immobilier est différée :

Réunions parcellaires

a lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de réunion parcellaire de biens-fonds ou remaniement parcellaire de terrains à bâtir en vertu de la législation fédérale ou cantonale, ou bien sous forme d'échange opéré à l'effet d'arrondir des immeubles agricoles ;

Echange

b en cas d'échange d'immeubles non bâtis ayant approximativement la même superficie et la même valeur.

6. Echange de droits de participation

Art. 80b A l'effet de faciliter la concentration d'entreprises, dans l'intérêt général de l'économie publique, la Direction des finances peut ordonner le renvoi de l'imposition sur gain de capital, en tant que les droits de participation soient échangés sans paiement supplémentaire. La Direction des finances a la faculté de lier cet ajournement à des conditions déterminées.

7. Aliénation

Art. 81 ¹ Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société ou une société

coopérative, le transfert d'immeubles d'une société ou société coopérative à un détenteur de droits de participation, le partage successoral excepté celui d'ordre réel, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 CCS) ou à un prix d'attribution excédant la valeur officielle d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, et les participations à un gain de fortune fondées sur le droit public.

Alinéas 2 et 3 inchangés.

Art. 83 Alinéa 1 inchangé.

2. Prix
d'acquisition
d'immeubles

a En général

² Les prestations périodiques font partie du prix d'acquisition à raison de leur valeur en capital mise en compte à l'aliénateur selon l'article 87, 1^{er} alinéa, sans considération de celles effectivement fournies. Au surplus, l'article 33 est applicable.

³ Quant aux immeubles acquis par voie d'échange, fait règle comme prix d'acquisition le produit mis en compte au propriétaire précédent (art. 87, 2^e al.).

⁴ Pour les immeubles hérités, acquis dans un partage successoral d'ordre réel ou à titre d'avancement d'hoirie, ainsi que pour ceux reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité, de la cession ou de la donation. Lorsqu'il s'agit d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, la valeur officielle est réputée prix d'acquisition, sans considération de la somme rapportable. L'article 226 b demeure réservé.

L'ancien alinéa 4 devient alinéa 5.

b Lors
d'imposition
différée

Art. 83 a ¹ Si l'imposition sur gain immobilier a été différée (art. 80 a), on se basera, en cas d'aliénation de l'immeuble acquis par voie d'échange, sur le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'échange.

² Lorsqu'un immeuble acquis sous forme d'échange, avec ajournement de l'imposition, a été transmis par héritage, cédé à titre d'avancement d'hoirie ou transféré comme donation, est réputée prix d'acquisition, pour le successeur, la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité, de la cession ou de la donation. Sera déduit de la valeur officielle le bénéfice brut qui, sans ajournement de l'imposition, aurait été réalisé lors de l'échange. En vue du calcul de ce bénéfice brut, le produit doit être pris en considération jusqu'à concurrence de la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité, de la cession ou de la donation. L'article 83, 5^e alinéa, demeure réservé.

3. Prix
d'acquisition de
titres

Art. 84 Alinéa 1 inchangé.

² Pour les titres acquis par voie d'échange, est réputé prix d'acquisition, à défaut d'autre convention correspondant aux conditions économiques, la valeur vénale au moment de l'échange, ou bien, si en vertu de l'article 80*b* l'imposition a été différée lors de l'échange, le prix d'acquisition des droits de participation remis en compensation.

³ Quant aux titres hérités ou reçus en donation, est considérée comme prix d'acquisition la valeur qui sert de base à la fixation de la taxe de succession ou donation. A cette valeur se substitue la valeur vénale au moment de l'acquisition, pour autant qu'il n'y a pas eu assujettissement dans le canton de Berne à la taxe de succession ou donation.

⁴ L'article 83, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

5. Impenses

Art. 86 Alinéas 1 à 3, ainsi que notes marginales, sans changement.

Alinéa 4 abrogé.

6. Produit

Art. 87 ¹ Est considéré comme produit de l'aliénation le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, au profit de celui-ci ou d'un tiers. Les prestations périodiques font partie du produit à raison de leur valeur en capital, sauf s'il s'agit de droit d'habitation, usufruit ou entretien viager convenus lors d'aliénation d'immeubles à des descendants.

Alinéas 2 et 3 inchangés.

7. Mise en
compte de pertes

Art. 88 ¹ Seront défalquées du gain immobilier ou de capital imposable les pertes subies par le contribuable pendant la même année civile, ainsi que durant celle antérieure et celle ultérieure, du fait de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques et de titres ou de l'octroi de droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé quant aux transactions en cause. Les pertes inférieures à 2000 francs ou subies sur des titres acquis plus de dix ans auparavant ne peuvent être mises en compte.

² Si, dans la période d'évaluation (art. 41) durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un bien-fonds faisant partie de la fortune de l'entreprise, les exercices commerciaux d'un contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable, dans la mesure où elle n'a pu être compensée par un autre revenu.

Alinéas 3 et 4 inchangés.

8. Totalisation **Art. 89** Tous les gains immobiliers et gains de capitaux d'au moins 2000 francs réalisés pendant une année civile sont additionnés pour l'imposition.
- C. Taux unitaire **Art. 90** ¹ En vue du calcul de l'impôt sur les gains de fortune dû pour une année, sont déterminants les taux unitaires selon l'article 46, 1^{er} alinéa, majorés de 40%.
- Majoration ² Si le contribuable a été propriétaire pendant moins de quatre ans de l'immeuble qu'il a aliéné avec bénéfice, l'impôt calculé selon le 1^{er} alinéa est majoré, lors d'une durée de possession
- | | |
|---------------------------------|--------|
| de moins de 1 an | de 40% |
| de 1 à moins de 2 ans | de 30% |
| de 2 à moins de 3 ans | de 20% |
| de 3 à moins de 4 ans | de 10% |
- Alinéa 3 inchangé.
- Art. 90a** Alinéa 1 inchangé.
- ² Lors de l'aliénation d'immeubles hérités, acquis à titre d'avancement d'hoirie ou reçus en donation (art. 83, 4^e et 5^e al.), la réduction prévue au 1^{er} alinéa pour durée de possession se calcule dès la dernière aliénation imposable.
- ³ Lors de l'aliénation d'immeubles acquis avec ajournement de l'imposition (art. 80a), la réduction prévue au 1^{er} alinéa pour durée de possession se calcule dès la dernière aliénation imposable.
- Assujettissement aux frais **Art. 95a** ¹ Si l'expertise comptable opérée en procédure de taxation révèle que la déclaration personnelle était insuffisante dans une mesure notable, le contribuable doit supporter les frais de cette expertise.
- ² La décision relative aux frais peut être attaquée par réclamation, indépendamment ou conjointement avec le fond.
- A. Dispositions générales
I. Mode et époque de la taxation **Art. 103** ¹ La taxation pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune est arrêtée par l'autorité de taxation, sur la base de la déclaration personnelle du contribuable, en règle générale tous les deux ans.
- Alinéa 2 inchangé.
- ³ Le droit d'introduire la procédure de taxation ou de revision cesse cinq ans après la clôture de la période de taxation.
3. Revision générale **Art. 109** ¹ La revision générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir des prescriptions détaillées concernant l'application des principes d'évaluation (art. 54 et 55) et régler la procédure. Il peut en outre comprendre des dispositions fixant l'ampleur de la nouvelle évaluation.
- Alinéas 2, 3 et 4 inchangés.

Taxation
par appréciation

Art. 122a Si, malgré sommation, le contribuable n'a pas remis ou complété sa déclaration d'impôt en temps utile, n'a pas comparu pour audition, n'a pas donné suite à une demande de renseignements, si, bien qu'étant astreint à tenir comptabilité, il n'a pas produit de livres ou produit que des livres inutilisables pour la détermination de son imposition, ou s'il n'a pas joint les pièces justificatives demandées, sa taxation est arrêtée par appréciation objective. Lorsque, à cette occasion, la taxation ne se trouve pas élevée de plus de 20% par rapport à l'imposition exécutoire de la période de taxation directement précédente, elle ne peut faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours.

b Revision

Art. 124 ¹ La taxation sera révisée lorsque ses conditions subissent une modification qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être prise en considération pour le reste de la période de taxation, notamment:

a en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, 4^e al.);

lettres b à d inchangées.

² La taxation doit également être révisée lorsqu'il est perçu selon l'article 45 un impôt annuel sur des revenus, bénéfiques ou indemnités déjà compris dans la taxation ordinaire, ainsi que lorsque l'évaluation coïncidente (art. 45 a) se substitue à l'évaluation d'après les années précédentes.

d Revision et
rectification de la
taxation ordinaire

Art. 126 ¹ Si un état de fait motivant une revision est connu au moment de la taxation, la revision par décision spéciale peut être réservée.

² Lorsque l'état de fait motivant une revision est intervenu au cours de la période d'évaluation, la taxation peut être arrêtée sous réserve de rectification, en tant que la situation résultant de cet état de fait n'est pas encore éclaircie.

c Taxation

Art. 132 Alinéa 1 inchangé.

² Le droit d'introduire la taxation expire cinq ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le gain a été réalisé. Concernant les gains immobiliers, le délai se trouve en outre observé si la taxation est introduite dans l'année qui suit la réception de l'avis de mutation par l'Intendance cantonale des impôts.

d Revision

Alinéa 3 inchangé.

1. Droit de
réclamation

Art. 134 ¹ Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132). L'article 122a demeure réservé.

² La réclamation peut se limiter à contester une amende infligée par l'autorité de taxation.

L'ancien alinéa 2 devient alinéa 3.

6. Frais

Art. 139 ¹ La procédure de réclamation est gratuite, sous réserve des frais d'expertises comptables ou techniques et de descentes sur les lieux. Lorsque la réclamation est admise, ces frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Si la réclamation est adjugée partiellement, l'autorité de taxation statue quant à ces frais par appréciation objective.

² Si le contribuable a dû être taxé entièrement ou partiellement par appréciation parce qu'il n'a pas satisfait à ses obligations en procédure de taxation, il peut être tenu de verser pour la décision rendue sur réclamation un émolument allant jusqu'à 300 francs. Le 1^{er} alinéa et les prescriptions en matière d'infractions demeurent réservés.

Alinéa 3 inchangé.

1. Base de la perception

Art. 152 Alinéas 1 et 2 inchangés.

2. Perception à la source

³ Par décret, la perception des impôts de l'Etat et des communes à la source peut être instituée :

lettres *a* et *b* inchangées ;

c pour les personnes imposables en vertu de l'article 8, 2^e alinéa, lettres *b*, *d*, *g* et *h*.

Dans le cas prévu sous lettre *a*, les associations d'employés et d'employeurs seront entendues.

⁴ Le décret réglera en particulier le montant des déductions, la responsabilité du débiteur de la prestation imposable relativement à la déduction exacte et au versement des impôts, l'indemnisation du débiteur de la prestation imposable, la restitution d'impôts qui n'étaient pas dus et les dispositions pénales.

3. Impôt à la source

Alinéa 5 inchangé.

I. Echéance
1. Termes

Art. 154 ¹ Le Conseil-exécutif fixe pour chaque année fiscale les termes d'échéance des tranches ainsi que le terme général d'échéance des impôts dus selon décompte final.

a Perception principale

² L'échéance est subordonnée à la notification d'un bordereau d'impôt (décompte de tranche ou décompte final).

b Impôt sur les gains de fortune

Alinéa 3 inchangé.

c Impôts taxés spécialement

⁴ Les impôts fixés en dehors du délai ordinaire de taxation selon les

articles 45, 45 a, 47, 47 b, 47 e, 123, 124 et 125 sont échus dès la notification de la décision de taxation ou de révision.

d Disposition commune

Alinéa 5 inchangé.

2. Intérêt moratoire

Art. 155 ¹ Les impôts notifiés doivent, sans autre sommation, être acquittés dans les trente jours après l'échéance. Sur les montants d'impôt qui ne sont pas payés dans ce délai, il est dû un intérêt moratoire dès le trente et unième jour après l'échéance. Pour les surplus de redevance qui résultent de la taxation définitive, l'échéance est fixée aux termes prévus par l'article 154. Concernant les tranches, l'article 159 a demeure réservé.

3. Restitution d'impôt et bonification d'intérêt

Alinéas 2 et 3 inchangés.

4. Autres mesures

Art. 168 Alinéa 1 inchangé.

² La créance fiscale doit être produite lorsqu'il est dressé un inventaire public ou publié un appel aux créanciers. La responsabilité personnelle des héritiers pour les impôts, impôts répressifs et amendes demeure réservée (art. 16 et 181, 1^{er} al.).

II. Mise en péril de la créance fiscale

Art. 176 Celui qui met en péril une créance fiscale de l'Etat, par le fait qu'il n'accomplit pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de recours ou d'impôt répressif, ou bien cèle des éléments essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve de l'assujettissement ou donne intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet, est passible d'une amende allant jusqu'à 10 000 francs. L'amende peut être élevée jusqu'au montant d'impôt qui aurait correspondu à la soustraction consommée.

III. Infractions a commises par un tiers, incitation et complicité b en procédure d'imposition à la source

Art. 177 Celui qui incite à une soustraction d'impôt, à une mise en péril de la créance fiscale, ou à un délit en matière d'apposition des scellés ou de prise d'inventaire, ou bien commet une de ces infractions pour un autre contribuable ou prête à ce dernier une assistance coupable, ainsi que celui qui, astreint à opérer la déduction d'impôts à la source, est cause que la perception de tels impôts n'a pas eu lieu ou a été incomplète, sont passibles d'une amende allant jusqu'à 20 000 francs.

IV. Récalcitrance

Art. 178 Celui qui, en dépit d'une sommation faite par lettre recommandée et sans qu'il y ait soustraction, mise en péril de la créance fiscale ou bien délit en matière d'apposition des scellés ou de prise d'inventaire, ne se conforme pas à une décision ou mesure officielle fondée sur la présente loi ou ses dispositions d'exécution, en particulier concernant

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes, la présentation de livres d'affaires, l'établissement et la production de justifications et d'attestations, la comparution, l'interdiction de disposer, la fourniture de renseignements, est passible d'une amende disciplinaire allant jusqu'à 2000 francs.

V. Délit en matière d'inventaire ou de mise sous scellés

Art. 179 Celui qui, lors de l'établissement d'un inventaire ou de la procédure d'apposition des scellés (art. 189 et 190),

a n'accomplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution et rend de ce fait incomplet l'inventaire ou le procès-verbal d'apposition des scellés ;

b cèle des faits essentiels pour la détermination de la fortune ou donne intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet ;

c cèle ou soustrait des biens ou des moyens de preuve, ou effectue une tentative dans ces sens ;

et celui qui n'annonce pas les faits, éléments de fortune ou moyens de preuve dont il n'a eu connaissance qu'après la clôture de la procédure d'inventaire ou d'apposition des scellés,

sont passibles d'une amende allant jusqu'à 20 000 francs.

2. Responsabilité **Art. 181** Alinéa 1 inchangé.

² Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende allant jusqu'à 10 000 francs. Cette disposition est aussi applicable aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

Alinéas 3 et 4 inchangés.

3. Délai

Art. 182 ¹ Ne peuvent être prononcées qu'aussi longtemps que n'est pas close la procédure dans laquelle a eu lieu l'infraction, les amendes pour mise en péril de la créance fiscale, incitation ou concours à pareil fait et récalcitance.

² Le droit d'engager la poursuite pénale pour soustraction d'impôt, infraction en procédure d'inventaire ou d'apposition des scellés, ainsi que pour incitation et complicité à de tels faits, s'éteint dix ans après l'expiration de la période de taxation, respectivement la clôture de l'inventaire ou de la procédure de mise sous scellés.

Alinéa 3 inchangé.

1. Ouverture

Art. 183 ¹ L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation à pareille infraction et complicité. Il lui incombe également d'instruire la procédure pour délit en matière d'inventaire ou de mise sous scellés, de même que pour tentative, incitation ou concours à un tel fait. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès du contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers. Les prescriptions concernant la responsabilité solidaire des personnes représentées dans leurs obligations fiscales sont applicables aussi en procédure pour soustraction (art. 18, 1^{er} al., et 19, 2^e al.).

² La procédure pour mise en péril de la créance fiscale, pour incitation et complicité, ainsi que pour récalcitrance, est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendante.

Alinéa 3 inchangé.

Titre sixième

Chapitre 3 (nouveau)

Délits de droit pénal

Délits fiscaux
1. Escroquerie

Art. 187a ¹ Celui qui, afin de commettre une soustraction d'impôt, trompe une autorité fiscale en faisant usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultat, certificats de salaire ou autres attestations de tiers, est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

² Les impôts répressifs et amendes pour soustraction d'impôt, ainsi que l'impôt supplémentaire (art. 173 et suivants), demeurent réservés.

2. Détournement
d'impôts à la
source

Art. 187b Celui qui, tenu de retenir un impôt à la source, détourne à son profit ou pour tout autre usage la redevance qu'il a déduite ou réclamée est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

3. Application du
Code pénal
suisse

Art. 187c Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

4. Procédure

Art. 187d Les règles de la procédure pénale cantonale sont applicables à la poursuite des délits fiscaux.

Chapitre 4 (ancien chapitre 3)

Mesures de sûreté

I. Obligation de dénoncer

Art. 188 Toutes les autorités de même que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes sont tenus de dénoncer à l'Intendance cantonale des impôts les infractions dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur charge.

A. Revendication de la commune
1. Imposition

Art. 197 ¹ Pour les impôts municipaux, sont exclusivement valables les taux unitaires fixés en vue des impôts de l'Etat et les privilèges fiscaux accordés par l'autorité compétente (art. 14, 22, 24, 46, 61, 63a, 66, 67, 70, 90 et 90a).

Alinéas 2 et 3 inchangés.

2. Droits d'autres communes

Art. 202 Sous réserve des restrictions statuées selon l'article 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt:

lettres *a* et *b* inchangées;

c lorsque, au début de la période de taxation ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art. 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, 3^e et 4^e al.). Si la centrale nucléaire d'une entreprise affectée exclusivement à la production d'énergie au moyen de cette installation se trouve sur le territoire d'une commune bernoise, les communes avoisinantes ont également droit à une part des impôts sur le bénéfice et le capital conformément à leurs quotités d'impôt. La détermination des ayants droit et des parts d'impôts correspondantes est réglée par décret du Grand Conseil;

Lettre *d* inchangée.

Modification et complément de la loi sur la taxe des successions et donations

Art. 225a La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée comme suit:

1. Taxe de base

Art. 10 ¹ La taxe des successions et donations est la suivante:
chiffres 1 et 2 inchangés;

3. pour les père et mère, ainsi que pour les enfants du conjoint, le 5%;
chiffre 4 inchangé;

5. pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, le conjoint du père ou de la mère («parâtre» ou «marâtre»), les petits-enfants du conjoint, les enfants qui étaient placés chez le défunt et les employés de maison ayant au moins 15 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10%;

chiffres 6 à 8 inchangés.

Alinéa 2 inchangé.

³ Les liens de parenté fondés sur l'adoption sont assimilés à la parenté légitime à tous les degrés.

⁴ Le taux prévu pour les enfants placés est applicable lorsque les parents nourriciers ont pourvu pendant au moins cinq ans à l'entretien et à l'éducation de l'enfant comme s'il s'était agi de leur descendant.

3. Estimation des biens
a Principe

Art. 16 Pour la détermination de la taxe, les biens, titres, créances et droits reçus en donation ou pour cause de mort seront, sous réserve des dispositions qui suivent, estimés à leur valeur vénale au moment de l'acquisition.

b Immeubles

Art. 17 Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est applicable.

c Titres

Art. 18 En ce qui concerne les titres régulièrement cotés en bourse, c'est le cours de la cote qui fait règle.

5. Remboursement

Art. 32^{bis} ¹ La taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée lorsque sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes :

a des revalorisations de biens commerciaux ou des bénéficiaires, en application de l'article 31, 1^{er} alinéa, chiffre 2, lettre *b*, ou 2^e alinéa, LI et

b des distributions au sens de l'article 28, 1^{er} alinéa, lettre *c*, LI.

Alinéa 2 inchangé.

Articles 28, 29, 43^{bis} et 44 inchangés.

Impôt sur les gains de fortune

Art. 226 b Alinéa 1 inchangé.

Cas relevant de l'ancien droit
a Gain immobilier

² L'article 83, 5^e alinéa, demeure réservé.

b Cessions à titre d'avancement d'hoirie

Art. 226 c Concernant les cessions à titre d'avancement d'hoirie opérées au sens des dispositions abrogées de l'article 80, lettre *f*, et inscrites au registre foncier avant le 1^{er} janvier 1975, la réduction d'impôt se calcule selon l'article 90a, 2^e alinéa, en cas de nouvelle aliénation.

c Produit et prix d'acquisition en cas de prestations périodiques

Art. 226 d ¹ Le produit qui, provenant de l'aliénation d'immeubles ou de titres réalisée avant le 1^{er} janvier 1975, revêt la forme de prestations périodiques (rente, droit d'habitation ou autre prestation

semblable) est imposable comme revenu, rendement ou bénéfice, réserve faite de mise en compte d'une part du prix d'acquisition sur chaque prestation périodique.

² Dans la mesure où le prix d'acquisition d'immeubles ou de titres achetés avant le 1^{er} janvier 1975 est constitué par des prestations périodiques, la valeur en capital de celles-ci au moment de l'acquisition est réputée prix d'acquisition à porter en compte. Si les prestations effectivement fournies n'atteignent pas la valeur en capital, ou si elle la dépasse, l'article 33 est applicable.

d Gain de capital

Art. 226 e Pour les titres qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1975 par dévolution d'hérédité, cession à titre d'avancement d'hoirie ou donation, entre en considération, à la place de la valeur ayant servi de base à la fixation de la taxe de succession ou donation, la valeur vénale au moment de l'acquisition, en tant que le montant correspondant de ladite taxe soit encore payé, avec un intérêt de 4% calculé depuis l'entrée en force de la taxation.

Revenus
provenant
d'assurance et
aliments

Art. 231 b Alinéa 1 inchangé.

² Seront traitées de la même manière les rentes et pensions qui commencent nouvellement de courir jusqu'au 1^{er} janvier 1963. Si le début de la rente tombe dans la période allant du 2 janvier 1963 au 1^{er} janvier 1969, le 80% de la rente sera soumis à l'impôt, respectivement le 90% si ce début est ultérieur. Ces prescriptions ne concernent que les rapports d'assurance créés avant le 1^{er} janvier 1955.

Alinéa 3 inchangé.

⁴ Pour les rentes et pensions, la déduction de 10% selon l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 4, lettre a, ne se calcule que sur le montant assujetti à l'impôt en vertu du présent article.

⁵ Les aliments qui, au sens de l'article 29, ont été fixés avant le 1^{er} janvier 1957 sont soumis à l'imposition à raison de 80%.

II.

La présente modification de loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 11 février 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*

le chancelier: *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif N° 2364 du 12 juin 1974

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate :

Dans le délai imparti, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification et complément),

et arrête :

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 juin 1974

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Loi sur la formation du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

La loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969 sur la formation du corps enseignant est modifiée comme suit :

A. Instituteurs et institutrices

I. Des écoles normales de l'Etat

Article premier ¹ Sans modification

² Sans modification

³ Avec l'autorisation du Conseil-exécutif, les écoles normales peuvent ouvrir des classes de raccordement spéciales préparant, pendant un an au maximum, des élèves doués à l'admission éventuelle à l'école normale.

⁴ Sous réserve des attributions du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur les écoles normales de l'Etat, sur celles qui, sans dépendre de l'Etat, sont de caractère public et sur les écoles normales privées subventionnées par l'Etat.

Art. 3 ¹ Le Grand Conseil statue sur l'ouverture ou la suppression d'écoles normales. Il peut aussi décider la création d'écoles normales spéciales ou de classes d'école normale de types particuliers. Les articles 13 et 14 demeurent réservés.

² Sans modification

³ Par arrêté du Grand Conseil, l'Etat peut reprendre, en tout ou en partie, des écoles normales communales ou privées, avec l'accord des organisations ou collectivités ayant la charge de ces écoles.

Art. 6 ¹ Sans modification

² Sans modification

³ Sans modification

⁴ Les traitements sont régis par la loi sur les traitements du corps enseignant et ses textes légaux d'application.

Possibilités de
formation

Ouverture et
suppression

Nomination et
traitements du
directeur et du
corps enseignant

Branches
d'enseignement
Plan d'études

Art. 7 ¹ La Direction de l'instruction publique édicte des plans d'études-cadres pour les différents types d'école normale des deux parties du canton. Ces plans d'études-cadres sont déterminants pour l'établissement des horaires et la délimitation des matières à enseigner dans chaque branche.

² Il sera tenu compte de manière appropriée des besoins différents selon les types de formation.

³ Jusqu'à la fin de la deuxième année d'études, on assurera la possibilité de passer de l'école normale au gymnase ou du gymnase à l'école normale. La Direction de l'instruction publique arrête les mesures nécessaires à cet effet.

⁴ Avant d'arrêter le plan d'études ou de procéder à des modifications importantes, on fera appel à la Conférence cantonale des directeurs d'école normale en tant qu'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique et on prendra l'avis de la Commission des examens du brevet.

⁵ La Direction de l'instruction publique peut autoriser certaines écoles normales à s'écarter du plan d'études pour autant que cette dérogation soit nécessaire à l'organisation d'expériences pédagogiques ou pour d'autres raisons. Elle consultera au préalable la Conférence cantonale des directeurs d'école normale et la commission des examens de brevet.

Gestion des
écoles normales
Admission et
promotion des
élèves

Art. 9 Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnances, la gestion des écoles normales de l'Etat, ainsi que l'admission et la promotion des élèves des écoles normales publiques. Indépendamment des prestations scolaires, on tiendra compte aussi de manière appropriée du caractère et des aptitudes.

Remboursement
des frais

Art. 12 Alinéas 1 et 2 inchangés.

³ Le Conseil-exécutif peut exiger le remboursement des frais occasionnés par les élèves qui ont suivi les cours spéciaux et n'ont pas enseigné pendant au moins deux ans dans une école publique du canton de Berne.

Ecoles normales
ne dépendant
pas de l'Etat et
écoles normales
privées

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder des subventions aux écoles normales publiques ne dépendant pas de l'Etat et aux écoles normales privées lorsque :

a les certificats délivrés par l'école sont reconnus par le canton ;

b le maintien de l'établissement est d'intérêt général ;

c les intérêts des écoles normales de l'Etat ne sont pas affectés de manière sensible ;

d l'école applique en outre par analogie les dispositions de la présente loi ou

e une telle école ouvre des classes supplémentaires à la demande du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions et les conditions qui y sont liées. Il désigne les représentants de l'Etat dans les organes de surveillance et veille au contrôle de l'application des conditions, de l'utilisation des moyens financiers de l'Etat et de la surveillance de la gestion scolaire.

Maîtresses
d'école
enfantine,
maîtresses
ménagères et
maîtresses
d'ouvrages

Art. 21 ¹ L'Etat assume la formation des maîtresses d'école enfantine, des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrages.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Autres
dispositions

Art. 23 Les articles 2 et 3, respectivement 13 et 14, sont applicables par analogie aux écoles normales de maîtresses ménagères, de maîtresses d'école enfantine et de maîtresses d'ouvrages, ainsi qu'aux écoles normales de pédagogie curative.

II.

Entrée
en
vigueur

La présente modification entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 12 février 1974

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Meyer*
le vice-chancelier: *Ory*

Arrêté du Conseil-exécutif N° 2365 du 12 juin 1974

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate:

Dans le délai imparti, il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur la formation du corps enseignant (Modification),

et arrête:

La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 juin 1974

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1975 (ACE 2862 du 10 juillet 1974).

12
février
1974

Décret concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu

l'article 12 de la loi du 2 décembre 1951 / 27 septembre 1964 / 29 septembre 1968/4 décembre 1972 sur l'école primaire,

l'article 46 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963/29 septembre 1968/4 décembre 1972 sur les écoles moyennes,

l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Subventions de
l'Etat

Article premier ¹ L'Etat alloue des subventions aux frais de construction et d'aménagement d'installations scolaires.

² Les frais subventionnables sont limités et se fondent sur les chiffres indiqués dans l'appendice du présent décret. Pour déterminer la limite des frais, il sera tenu compte du but de l'école, du besoin en locaux scolaires et des installations nécessaires.

Echelonnement

Art. 2 ¹ Pour échelonner les subventions de l'Etat, les communes sont rangées dans des classes de contribution.

Facteurs détermi-
nants

² La classification se fondera sur la capacité contributive absolue, la quotité générale d'impôt et le nombre de classes que comprend le type de l'école communale en cause.

Facteurs de
classification

Art. 3 ¹ Les facteurs de classification sont définis comme suit:

a La capacité contributive de la commune est le montant des impôts municipaux ordinaires, selon les registres de l'impôt de l'Etat, calculé avec une quotité de 1,0. Le montant est toutefois relevé d'un pourcentage tel qu'il corresponde au rapport existant entre le produit des impôts municipaux spéciaux des communes municipales, mixtes et de leurs sections et celui des impôts municipaux ordinaires de ces collectivités selon l'article 195, chiffre 1, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Les partages d'impôts selon les articles 201 et ss. de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les versements opérés

selon l'article premier, 2^e alinéa, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances doivent être pris en considération. Le montant correspondant à une remise d'impôt doit être ajouté à celui des impôts municipaux ordinaires selon l'article 195, chiffre 1, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Les impôts municipaux ordinaires comprennent :

l'impôt sur le revenu et sur la fortune ;

l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;

l'impôt des sociétés holding et des sociétés de domiciliation ;

l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives ;

l'impôt sur les gains de fortune ;

la taxe immobilière ;

l'impôt supplémentaire découlant de ces différentes catégories d'impôts.

Les impôts répressifs et les amendes fiscales ne comptent pas comme rendement des impôts municipaux ordinaires.

- b* Est réputé montant total des impôts l'ensemble des prestations de droit public des contribuables aux communes et à leurs sections selon l'article premier, 2^e alinéa, lettres *a* et *c*, du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte. Pour le calcul, l'article premier, 2^e alinéa, lettres *c* et *d*, du décret concernant la compensation financière doit être appliqué par analogie.
- c* La quotité générale d'impôt est le résultat de la division du montant total des impôts selon lettre *b* par la capacité contributive selon lettre *a*.

² Les contributions et les écolages que doit assumer une communauté scolaire envers d'autres communes comme aussi le profit qu'elle retire à son tour de telles prestations doivent être pris en considération dans une mesure appropriée lors de la classification.

Art. 4 ¹ En ce qui concerne les écoles secondaires, les communes demeurent en règle générale rangées dans la classe de contribution fixée à l'article 6.

² La position dans l'échelle des classes de contribution des écoles secondaires entretenues par plusieurs communes s'opère sur la base des conditions fiscales, du nombre de classes et des effectifs d'élèves des communes en cause. D'une manière analogue s'opère la classification d'une école secondaire entretenue par une seule commune, mais qui, sur la base d'accords à long terme, accepte des élèves de communes voisines, à la condition toutefois que ces élèves de l'exté-

rieur représentent, en règle générale, plus d'un tiers de l'effectif total des élèves et que les communes voisines participent aux frais scolaires dans une mesure appropriée.

Locaux pour
l'enseignement
ménager

Art. 5 Si la classification des locaux destinés à l'enseignement ménager ne résulte pas sans autre forme de celle qui est opérée pour l'école primaire, on y procédera en tenant compte de tous les éléments entrant en ligne de compte. Le cas échéant, l'article 4, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

Classes de
contribution

Art. 6 ¹ Les classes de contribution sont déterminées sur la base des facteurs mentionnés à l'article 3 et en ce sens que la capacité contributive absolue soit d'abord divisée par la quotité générale d'impôt. De cette opération résulte le chiffre-charge. Ce dernier sera divisé par le nombre de classes, ce qui permet d'obtenir le chiffre-charge déterminant par classe.

² Pour calculer la capacité contributive ou la quotité générale d'impôt d'une commune, on se fonde sur la valeur moyenne de ces grandeurs telles que publiées par le Bureau de statistique du canton de Berne pour les quatre dernières années précédant une période de classification.

³ Conformément aux dispositions du présent décret, la Direction de l'instruction publique dresse le tableau de classification pour chaque période en se fondant sur les facteurs-charges.

Période de
classification

Art. 7 La classification sera révisée tous les quatre ans, la première fois au 1^{er} avril 1976.

Réexamen de la
classification

Art. 8 Lorsque des changements surviennent dans le nombre de classes d'un type d'école communale, la commune peut demander un réexamen de la classification.

Circonstances
particulières

Art. 9 Dans les cas où la classification d'une commune ne semble pas correspondre à la réalité pour des raisons dépendant de la situation fiscale, du profit, du trafic, du genre de vie et de l'école, le Conseil-exécutif peut ranger la commune dans une classe de contribution supérieure ou inférieure.

Subvention
ordinaire
Taux de subven-
tion

Art. 10 La subvention ordinaire versée d'après la limite des frais de construction y donnant droit pour les nouvelles constructions et les transformations de maisons d'école, de salles de gymnastique, de terrains de gymnastique et de jeux et pour les rénovations ayant

entraîné une plus-value, est calculée d'après les pourcentages suivants :

Classes de contribution	Subventions pour bâtiments d'écoles		Classes de contribution	Subventions pour bâtiments d'écoles	
	primaires %	moyennes %		primaires %	moyennes %
1	50	50	21	27	29
2	49	49	22	26	28
3	48	48	23	25	27
4	47	47	24	23	26
5	46	46	25	22	25
6	45	45	26	21	24
7	44	44	27	19	23
8	43	43	28	17	22
9	42	42	29	16	21
10	41	41	30	15	20
11	40	40	31	14	19
12	39	39	32	13	18
13	38	38	33	12	17
14	36	36	34	11	16
15	34	35	35	10	15
16	33	34	36	9	14
17	32	33	37	8	13
18	31	32	38	7	12
19	30	31	39	6	11
20	28	30	40	5	10

Subventions
supplémentaires

Art. 11 ¹ Au surplus, l'Etat verse des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école jusqu'à concurrence de 25% lorsque la subvention calculée selon l'article 10 se monte à plus de 25% et lorsque

- a* malgré un mode de construction économique et fonctionnel, il a été impossible d'éviter de gros frais de construction ;
- b* la construction doit être assurée par une collectivité communale accusant une capacité contributive particulièrement faible ;
- c* la capacité contributive des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public
- d* ou lorsque l'enseignement scolaire impose à la commune une charge financière particulièrement lourde du fait des conditions locales.

² On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a faits elle-même dans ce domaine.

Subventions
pour les gym-
nases

Art. 12 L'Etat verse, conformément aux dispositions ci-après, des subventions pour la construction, la transformation et l'agrandissement de locaux scolaires à l'intention des classes de gymnase en dehors de la scolarité obligatoire (troisième à première supérieure).

- a* Les subventions ordinaires sont de 10 à 50% des frais suivant la capacité contributive de la commune par tête d'habitant, calculée en fonction du nombre d'élèves ainsi que de la quotité générale d'impôt des communes du canton qui envoient des élèves dans le gymnase en cause.
- b* Le classement, qui est opéré chaque année selon les mêmes normes, est fondé sur le facteur de capacité moyen, déterminé par le Conseil-exécutif pour toutes les communes bernoises. L'échelle va de la moitié jusqu'au double de ce facteur.
- c* Des subventions supplémentaires sont allouées jusqu'à concurrence de 25% si le facteur de capacité calculé conformément à l'alinéa précédent est inférieur à la moyenne cantonale.

Logements pour
le corps ensei-
gnant

Art. 13 Lors de la construction ou de la transformation de logements pour le corps enseignant, seules les communes rangées dans les classes 1 à 6 de quotes-parts de traitements bénéficient d'une subvention ordinaire, à l'exclusion de toute autre subvention. Le montant des frais de construction est en règle générale limité à 90 000 francs par logement de quatre chambres et à 75 000 francs par logement de trois chambres.

Les taux de subvention sont les suivants :

Classe de contribution	Taux de subvention %
1	50
2	45
3	40
4	35
5	30
6	25

Subventions
extraordinaires

Art. 14 ¹ Selon l'article 21, lettre *a*, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant, les communes particulièrement chargées, à faible capacité contributive et rangées dans les classes de contribution 1 à 6, bénéficient de subventions extraordinaires pour l'entretien de bâtiments d'école, l'acquisition de mobilier scolaire et de moyens généraux d'enseignement.

² Pour l'entretien des bâtiments, seuls les décomptes d'un montant supérieur à 1000 francs entrent en considération pour le versement d'une subvention. Lorsqu'il s'agit de travaux destinés à l'entretien de constructions subventionnées, une subvention n'est allouée que si ces travaux ne sont pas la conséquence de la négligence ou d'un défaut d'entretien.

³ Le taux de subvention est arrêté à l'article 13.

Fixation des
subventions

Art. 15 ¹ La fixation des subventions cantonales s'opère sur la base des devis que soumettent les communes, jusqu'à concurrence toutefois de la limite des frais arrêtée dans l'appendice du présent décret.

² Les limites des frais indiquées dans l'appendice, situation au 1^{er} janvier 1973, sont réputées indexées. Elles seront calculées et publiées à nouveau chaque année, le 1^{er} janvier, par la Direction de l'instruction publique sur la base de l'indice bernois des prix à la construction.

³ Les subventions cantonales promises seront payées aux communes en versements partiels, le dernier après présentation et approbation du décompte des travaux.

Dispositions
d'exécution

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif arrêtera par voie d'ordonnance les prescriptions relatives à la construction et à la procédure ainsi que les frais subventionnables pour les installations scolaires.

² La Direction de l'instruction publique réglera les modalités par voie d'instructions.

Disposition
transitoire

Art. 17 Pour la période de classification en cours (1^{er} avril 1972 au 31 mars 1976) sont applicables en principe les classes de contribution dans lesquelles les communes étaient rangées jusqu'à présent, et cela d'après le barème suivant :

Somme-charge par classe	Classe de contribution	Somme-charge par classe	Classe de contribution
jusqu'à 1 420	1	8 381– 8 780	21
1 421–1 740	2	8 781– 9 180	22
1 741–2 060	3	9 181– 9 580	23
2 061–2 380	4	9 581– 9 980	24
2 381–2 740	5	9 981–10 380	25
2 741–3 100	6	10 381–19 780	26
3 101–3 460	7	10 781–11 180	27
3 461–3 820	8	11 181–11 580	28
3 821–4 180	9	11 581–11 980	29
4 181–4 540	10	11 981–12 460	30
4 541–4 900	11	12 461–12 940	31
4 901–5 260	12	12 941–13 420	32
5 261–5 620	13	13 421–13 900	33
5 621–5 980	14	13 901–14 380	34
5 981–6 380	15	14 381–15 180	35
6 381–6 780	16	15 181–15 980	36
6 781–7 180	17	15 981–16 780	37
7 181–7 580	18	16 781–17 580	38
7 581–7 980	19	17 581–19 000	39
7 981–8 380	20	plus de 19 000	40

Entrée en
vigueur
Abrogation

Art. 18 ¹ Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973.

² Il abrogera

- le décret du 22 mai 1967 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école;
- le décret du 15 février 1968 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant.

Berne, 12 février 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

Appendice

Montants maximaux déterminants pour le calcul des subventions en faveur de la construction de maisons d'école, valables dès le 1^{er} janvier 1973

Ecoles primaires

Classes	1	2	3	4	5	6		7	8	9	10
	Bâtiment	Travaux d'alentours Viabilité Places de récréation Places de stationnement				Total 1 + 2	Installations de gymnastique en plein air				
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Type m×m	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	423 900	103 400	527 300	15 600	21 800	—	—	—	—	37 400	564 700
2	684 800	122 500	807 300	23 400	21 800	7,2×14	156 000	—	—	201 200	1 008 500
3	814 000	144 600	958 600	31 200	21 800	10×18	520 000	—	37 500	573 000	1 531 600
4	953 700	174 600	1 128 300	39 000	21 800	11×20	598 000	—	39 000	658 800	1 787 100
5	1 203 300	202 500	1 405 800	46 800	32 500	12×24	767 000	—	45 200	846 300	2 252 100
6	1 334 000	224 400	1 558 400	62 400	32 500	12×24	767 000	—	45 200	861 900	2 420 300
7	1 680 900	261 300	1 942 200	62 400	58 500	12×24	767 000	—	45 200	887 900	2 830 100
8	1 909 800	293 000	2 202 800	78 000	58 500	12×24	767 000	—	45 200	903 500	3 106 300
9	2 300 600	322 000	2 622 600	78 000	58 500	12×24	767 000	—	45 200	903 500	3 526 100
10	2 451 500	340 100	2 791 600	78 000	58 500	12×24	767 000	—	45 200	903 500	3 695 100
11	2 509 500	363 400	2 872 900	78 000	91 000	12×24	767 000	767 000	65 000	1 703 000	4 575 900
12	2 585 700	384 400	2 970 100	78 000	91 000	12×24	767 000	767 000	65 000	1 703 000	4 673 100
13	2 612 200	406 300	3 018 500	78 000	91 000	12×24	767 000	767 000	65 000	1 703 000	4 721 500
14	2 918 000	427 000	3 345 000	78 000	117 000	12×24	767 000	767 000	65 000	1 729 000	5 074 000

Ecoles secondaires

5	1 444 600	235 800	1 680 400	46 800	32 500	12×24	767 000	—	45 200	846 300	2 526 700
10	2 815 800	371 000	3 186 800	78 000	58 500	12×24	767 000	—	45 200	903 500	4 090 300
15	4 552 100	532 600	5 084 700	78 000	117 000	12×24	767 000	767 000	65 000	1 729 000	6 813 700
20	5 776 700	710 200	6 486 900	117 000	146 200	12×24	767 000	767 000	65 000	1 797 300	8 284 200

Jardins d'enfants

Classes	1	2	3	4	5	6		7	8	9	10
	Bâtiment	Travaux d'alentours				Halles de gymnastique	2 ^e halle de gymnastique				
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Type	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	201 200	40 500									241 700
2	368 100	75 100									443 200

Enseignement ménager

	238 700	—	4 unités de cuisine, salle de théorie ; salles annexes, incorporées à l'école	238 700
	271 500	26 500	4 unités de cuisine, salle de théorie, salles annexes, annexées ou indépendantes	298 000

Laboratoire de langues

	195 000	—	Salle d'enseignement + archives	195 000
--	---------	---	---------------------------------	---------

Piscines en plein air et piscines couvertes

Dimensions	I	II	III
Surface du plan d'eau, au moins	250 m ² jusqu'à 20 classes sur le territoire communal	400 m ² 21–50 classes sur le territoire communal	650 m ² 51–100 classes sur le territoire communal
Coût:	Fr.	Fr.	Fr.
sans bâtiment	227 500	351 000	468 000
y compris bâtiment	286 000	429 000	585 000
y compris installation de chauffage d'eau	325 000	481 000	637 000

Bassins de natation

Dimensions	I	II
	bassin 6–8 × 12,5 m 455 000 fr.	bassin 8–10 × 16,66 m 572 000 fr.

Décret concernant le corps de police du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, l'article premier, 3^e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne, les articles 65ss. du Code de procédure pénale du canton de Berne, du 20 mai 1928, ainsi que l'article 23 du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

décrète :

Mission

Article premier ¹ Le corps de police du canton de Berne a pour mission :

de veiller, sur le territoire cantonal, au maintien de la sécurité publique, à l'ordre et à la tranquillité, à la protection des personnes et des choses ;

de prévenir et d'empêcher autant que possible tout acte punissable ;

d'exécuter les tâches relevant de la poursuite judiciaire dans les limites des dispositions de la procédure pénale ;

de liquider les mandats des autorités administratives et judiciaires, pour autant que le concours de la police est prévu dans les lois, décrets ou ordonnances ou qu'il est requis pour leur exécution ;

de prêter assistance, dans la mesure du possible, en cas d'accidents ou de catastrophes.

² Demeurent réservés les accords pris en vertu de l'article 5 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale.

Organisation
a subordination

Art. 2 ¹ Le corps de police est une subdivision de la Direction de la police.

² Le commandant de la police assume la direction du corps de police ; il est subordonné au Directeur de la police.

b structure

Art. 3 Le corps de police est organisé militairement ; il comprend le commandant, son suppléant, les chefs de service, les officiers, les sous-officiers, les appointés et agents de la police cantonale ainsi que le personnel nécessaire.

<i>c</i> composition	<p>Art. 4 Le corps de police se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'état-major 2. La division de la police judiciaire 3. La division de la circulation routière 4. La division de la police des districts.
Attributions <i>a</i> état-major	<p>Art. 5 L'état-major fournit au commandant les données de base nécessaires au commandement. Il assume en outre l'administration du corps de police.</p>
<i>b</i> division de la police judiciaire	<p>Art. 6 ¹ La division de la police judiciaire empêche les actes punissables en prenant des mesures appropriées.</p> <p>² Si des connaissances particulières en matière de criminalistique sont nécessaires pour l'étude des actes punissables, elle prend les mesures prévues légalement pour élucider les circonstances du fait, assurer les moyens de preuve et identifier le ou les coupables.</p> <p>³ Le service de la police judiciaire incombe à la police cantonale sur tout le territoire du canton.</p>
<i>c</i> division de la circulation routière	<p>Art. 7 La division de la circulation routière traite les tâches inhérentes à la circulation routière.</p>
<i>d</i> division de la police des districts	<p>Art. 8 La division de la police des districts se charge, dans les districts, des tâches relevant de la gendarmerie et de la police judiciaire.</p>
Effectif	<p>Art. 9 L'effectif du corps de police est d'au moins 1,3‰ de la population résidante du canton de Berne.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4% d'officiers 46% de sous-officiers 50% d'appointés, d'agents de la police cantonale et de personnel. <p>Les agents de langue maternelle française seront équitablement répartis dans les trois catégories ci-dessus.</p>
Conditions d'admission	<p>Art. 10 ¹ Pour être admis dans le corps de police, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être citoyen suisse ; 2. jouir d'une bonne réputation ; 3. posséder une bonne formation scolaire ; 4. avoir accompli avec succès l'école de recrues de police ; 5. être âgé de 20 à 30 ans lors de l'entrée à l'école de recrues de police ; 6. mesurer au moins 168 cm ; 7. prouver qu'il est dans un état de santé satisfaisant.

8. être apte au service militaire et avoir accompli l'école de recrues.

² Des exceptions aux exigences des chiffres 5 à 8 peuvent être faites pour les candidats disposant d'une formation spécialisée particulière.

³ En outre, il est possible d'engager d'autres personnes dans le corps de police si elles remplissent les conditions énumérées sous chiffres 1 à 3.

Formation de
base et
perfectionnement

Art. 11 ¹ Les aspirants gendarmes sont formés dans une école de police.

² La promotion implique en règle générale la fréquentation d'écoles spécialisées et de cadres.

Nomination,
engagement et
promotion

Art. 12 ¹ Les agents du corps de police sont nommés ou engagés en vertu des dispositions de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Le Directeur de la police statue, sur proposition du commandant et après avoir entendu les agents du corps de police concernés, sur l'attribution et le transfert dans les diverses branches de services. Dans le Jura – district de Laufon excepté –, il ne sera placé en règle générale que des agents de langue maternelle française.

³ La nomination et la promotion des officiers sont du ressort du Conseil-exécutif.

⁴ Le Directeur de la police statue, sur proposition du commandant et après avoir consulté les chefs directs, sur les promotions des sous-officiers et des agents.

⁵ Les agents peuvent être promus à des grades de fonction.

Assermentation

Art. 13 Les agents du corps de police sont assermentés par le Directeur de la police.

Dissolution des
rapports de
service

Art. 14 Les dispositions de la législation sur les fonctionnaires sont applicables en cas de démission.

Mesures
disciplinaires

Art. 15 ¹ Les violations des devoirs de service et de fonctions sont en principe réprimées conformément à la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le commandant de la police ou son suppléant.

³ La proposition de révocation sera présentée par la Direction de la police à la Chambre de révocation de la Cour suprême, après avoir consulté la Direction de la justice.

Rétribution et indemnité

Art. 16 ¹ La rétribution des membres du corps de police se fait d'après les dispositions générales sur les traitements du personnel de l'Etat.

² Une indemnité peut être allouée aux agents pour les dépenses spéciales occasionnées par le service. Celle-ci est fixée par le Conseil-exécutif.

³ Le traitement et les autres prestations des aspirants gendarmes sont fixés par le Conseil-exécutif.

Uniforme, armement, équipement, logement de service

Art. 17 Les officiers, sous-officiers, appointés et agents de la police cantonale touchent gratuitement l'uniforme, l'armement et l'équipement. Les sous-officiers, appointés et agents de la police cantonale ont droit à un logement de service approprié ou à une indemnité correspondante.

Maladie et accident en service

Art. 18 En cas de maladie et d'accident survenant en service, l'Etat prend à sa charge les parts de frais que la caisse-maladie ou l'assurance-maladie ne couvrirait pas, pour autant qu'il n'y ait pas faute de l'intéressé.

Limitation résultant de la législation sur les fonctionnaires

Art. 19 Au surplus sont applicables les dispositions de la législation sur les fonctionnaires.

Exécution

Art. 20 Le Conseil-exécutif adopte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Entrée en vigueur, abrogation de l'ancien droit

Art. 21 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1974.

² Sont abrogés :

le décret du 16 septembre 1943 fixant l'organisation et les attributions de la police criminelle,

le décret du 8 novembre 1966 concernant l'organisation et les attributions de la police des autoroutes,

le décret du 3 février 1969 concernant le corps de police du canton de Berne.

Berne, 18 février 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance relative à la loi sur l'école professionnelle agricole (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi sur l'école professionnelle agricole et l'article 25 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I.

Les articles 17, 22, 4^e alinéa, 29, 1^{er} alinéa, 31, alinéas 1 à 4, et 39 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 relative à la loi sur l'école professionnelle agricole sont abrogés et remplacés par la teneur suivante :

Article 17 Dans les trois semaines qui suivent le début de l'apprentissage, les maîtres d'apprentissage, ainsi que les parents des apprentis faisant leur apprentissage dans l'exploitation paternelle, devront demander au maître de l'école professionnelle qu'il inscrive l'apprenti aux cours de l'école.

Chaque année, avant le 1^{er} mai, si l'année scolaire débute au printemps, ou avant le 1^{er} octobre, si l'année scolaire débute en automne, les communes signaleront au président du comité directeur du syndicat de communes les jeunes gens en âge de scolarité occupés dans l'agriculture, mais n'ayant pas de contrat d'apprentissage.

Article 22, 4^e alinéa Le registre d'école sera envoyé avant le 1^{er} mai à l'inspecteur.

Article 29, 1^{er} alinéa Les indemnités dues aux maîtres à plein temps pour frais de voyage et repas pris en dehors de chez eux sont payés par le syndicat de communes sur la base des dispositions fédérales en matière de subventions et des instructions particulières de la Direction de l'agriculture.

Article 31, 1^{er} alinéa Le compte annuel doit être clos au 30 avril ; il sera vérifié par les réviseurs des comptes du syndicat et soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

Article 31, 2^e alinéa Avant la fin du mois de juin, le compte sera remis au préfet aux fins de passation.

Article 31, 3^e alinéa Avant la fin du mois de juillet, le préfet fait suivre le compte, avec la mention de passation, à la Direction de l'agriculture.

Article 31, 4^e alinéa Les syndicats de communes doivent présenter à la Direction de l'agriculture une liste établie au 30 novembre, jour de référence (la première fois le 30 novembre 1973), liste qui indiquera le nombre d'élèves déterminant pour la répartition des frais. Approuvées par le Conseil fédéral le 2 septembre 1974

Article 39 Chaque année, avant le 1^{er} mai, les syndicats de communes présenteront à la Direction de l'agriculture un budget des frais subventionnables.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1974, après avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Berne, 19 février 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Approuvées par le Conseil fédéral le 2 septembre 1974

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident (LAMA),

vu l'article premier, lettre *g*, de la loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale précitée,

arrête:

1. Sont considérées comme assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA les personnes dont le revenu atteint les limites suivantes:

	Fr.
<i>a</i> pour les personnes mariées, ainsi que les veufs et divorcés avec enfants	50 000
<i>b</i> pour les personnes vivant seules	38 000

2. Pour calculer la limite de revenu au sens du chiffre premier ci-dessus, il est ajouté au revenu 10% de la fortune lorsque celle-ci dépasse les limites suivantes:

	Fr.
<i>a</i> pour les personnes mariées, ainsi que les veufs et divorcés avec enfants	200 000
<i>b</i> pour les personnes vivant seules	140 000

3. Les mariés, ainsi que les veufs et divorcés avec enfants dont la fortune atteint 650 000 francs et les personnes vivant seules dont la fortune atteint 400 000 francs sont considérés comme assurés au sens du chiffre premier ci-dessus, sans égard à leur revenu.

4. Pour le calcul du revenu, on se fondera sur le revenu imposable (ch. 25 de la déclaration d'impôt) et, pour la fortune, sur la fortune imposable (ch. 40 de la déclaration d'impôt).

5. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} mars 1974. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles du

canton. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 février 1969 fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA.

Berne, 19 février 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la réserve naturelle du Doubs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature,

arrête :

I. Champ d'application

1. Le Doubs et ses rives, pour autant qu'elles se trouvent sur territoire bernois, sont placés sous la protection de l'Etat et déclarés réserve naturelle à titre définitif.
2. Les limites de la réserve sont indiquées sur une carte 1 : 25 000, qui fait partie intégrante du présent arrêté. Un exemplaire de cette carte est déposé au secrétariat communal de toutes les communes touchées par le présent arrêté (Les Bois, Le Noirmont, Muriaux, Goumois, Les Pommerats, Soubey, Epiquez, Saint-Brais, Epauvillers, Montmelon, Saint-Ursanne, Ocourt), ainsi qu'aux bureaux du registre foncier de Saignelégier et de Porrentruy, où chacun peut la consulter librement.

II. Dispositions de protection

3. Sous réserve des exceptions mentionnées sous chiffres 4 et 5, il est interdit, dans la zone protégée:
 - a* d'altérer de quelque façon que ce soit l'état actuel, spécialement d'ériger des constructions, ouvrages et installations ;
 - b* de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets de tout genre, ainsi que – conformément aux dispositions légales en vigueur – de souiller les eaux et de déverser des eaux résiduaires non épurées ;
 - c* de camper, de dresser des tentes ou autres abris, de faire stationner des caravanes de tout genre, de garer et de laver des autos et autres véhicules ;
 - d* de naviguer en bateau à moteur ;
 - e* d'endommager la végétation, par exemple en allumant des feux à proximité de roseaux, de buissons ou d'arbres ;
 - f* de troubler et d'inquiéter la faune, par exemple en laissant divaguer les chiens sans surveillance ;

- g* de troubler la tranquillité, notamment par l'utilisation bruyante de récepteurs de radios (transistors) et autres appareils à musique;
 - h* de plonger à l'aide de moyens techniques;
 - i* d'amener des engins et des équipements servant à la chasse sous l'eau.
4. Demeurent réservées :
- a* l'exploitation agricole et forestière usuelle;
 - b* la construction et la transformation d'immeubles agricoles et forestiers en harmonie avec le paysage; pour ces travaux, l'approbation de la Direction des forêts doit être requise, en plus des permis obligatoires;
 - c* la construction et l'entretien de chemins forestiers et de déviation;
 - d* les dispositions légales concernant l'exercice de la chasse, de la pêche et la protection des plantes.
5. Exceptions :
- a* La Direction des forêts, d'entente avec les communes et les organisations intéressées, peut exceptionnellement autoriser l'installation de places de camping et de parcs d'automobiles; demeurent réservées d'autres autorisations exigées en vertu des prescriptions légales en la matière.
 - b* La Direction des forêts peut accorder, pour des buts scientifiques, des autorisations exceptionnelles pour la plongée. Pour la plongée faite dans l'intérêt public (recherches et sauvetage), aucune autorisation spéciale n'est nécessaire.
 - c* La Direction des forêts, d'entente avec les communes et les organisations intéressées, est autorisée, dans des cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection, pour autant qu'elles se conforment à un plan d'aménagement local ou régional. En particulier, elle est également habilitée à accorder des autorisations d'exception pour les installations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'épuration des eaux.

III. Dispositions diverses

- 6. La surveillance de la réserve et la pose de signaux pour marquer la zone protégée sont réglées par la Direction des forêts en collaboration avec l'Association « Pro Doubs », qui coopère à la surveillance et à la sauvegarde de la réserve.
- 7. En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire appliquer les mesures nécessaires aux frais du coupable.

8. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
9. Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge l'ordonnance du Conseil-exécutif du 12 septembre 1967.
10. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura. Il entrera en vigueur dès sa publication et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 février 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*